



AVRIL 2021

# L'ODD 16 dans l'optique du Navigateur Autochtone

Ouvrir la voie vers la paix, la justice et des institutions fortes avec les peuples autochtones



**NAVIGATEUR  
AUTOCHTONE**





« Les défenseurs des droits humains des peuples autochtones ont toujours été en danger, non? Et les garanties en place ne sont pas si bonnes pour les défenseurs des droits humains (...) Mais, les communautés autochtones sont fortes, surtout si elles ont des institutions traditionnelles fortes pour défendre leurs communautés, même avec les risques encourus. »

(ENTREVUE 10).

## Remerciements

Ce rapport s'appuie sur des données et des informations qui ont été recueillies et partagées par les communautés autochtones des 11 pays participants à l'initiative du Navigateur Autochtone, avec le soutien de l'Union européenne. Le rapport a été rédigé par Gabriela Balvedi Pimentel et Pedro Cayul, consultants pour le projet Navigateur Autochtone. Il contient des contributions et des commentaires des partenaires du consortium Navigateur Autochtone et des organisations partenaires locales des 11 pays participants, ainsi que du Indigenous Peoples Major Group. Les opinions exprimées dans ce rapport ne reflètent pas nécessairement celles de l'Union européenne.

**Photographies de couverture et du rapport :** Congrès général wampis à Soledad, novembre 2019. Crédit: PABLO LASANSKY/IWGIA  
**Conception et mise en page :** [www.nickpurserdesign.com](http://www.nickpurserdesign.com)

### HURIDOCS CIP DATA

Titre : L'ODD 16 dans l'optique du Navigateur Autochtone : Ouvrir la voie vers la paix, la justice et des institutions fortes avec les peuples autochtones

Éditeur de livre : Groupe de travail international sur les affaires autochtones (IWGIA) et Organisation Internationale du Travail (OIT)

Nombre de pages : 38

Langue : Français

Zone géographique: Amérique latine, Afrique, Asie

Date de publication : Avril 2021

ISBN: 978-87-93961-28-9

La reproduction et la distribution des informations contenues dans ce rapport sont les bienvenues à des fins non commerciales tant que la source est citée. Cependant, la reproduction du rapport complet sans le consentement de l'IWGIA et de l'OIT n'est pas autorisée.

© Groupe de travail international sur les affaires autochtones (IWGIA) et Organisation Internationale du Travail (OIT), 2020. Tous droits réservés.



**NAVIGATEUR  
AUTOCHTONE**



**IWGIA**



Financé par  
le Union  
Européenne



**AIPP**



**TEBTEBBA**



Forest  
Peoples  
Programme



**ONIC**



**CEJIS**  
CENTRO DE ESTUDIOS AFRICANOS  
E INVESTIGACIÓN SOCIAL



**CLPO**



**ILEPA**



**KAPAEENG  
Foundation**



**LAHURNIP  
1995**



**MPID**



**ASSOCIATION  
KANI**



**ONAMIAP**



**EQUIDAD**  
Centro de Políticas Públicas y Derechos Humanos



**PINGO's Forum**



**VIDS**  
VOCES INDÍGENAS DE LA AMAZONIA



**CECOIN**  
CENTRO DE COOPERACIÓN AL INDÍGENA

# TABLE DES MATIÈRES

REMERCIEMENTS	3
LISTE DES ACRONYMES	5
LISTE DES ENCADRÉS	6
LISTE DES FIGURES	6
LISTE DES TABLEAUX	6
PEUPLES AUTOCHTONES ET ODD 16	7
<b>1. CADRE ET MÉTHODOLOGIE DU NAVIGATEUR AUTOCHTONE</b>	<b>10</b>
a. La collecte de données par le biais du Navigateur Autochtone	11
b. Analyse des données et remarques générales sur l'utilisation des données du Navigateur Autochtone	13
<b>2. L'ODD 16 DANS L'OPTIQUE DU NAVIGATEUR AUTOCHTONE</b>	<b>15</b>
I. Les contributions du Navigateur Autochtone à la réalisation de l'ODD 16	15
II. Les conclusions du Navigateur Autochtone relatives à l'ODD 16	16
a. Discrimination	16
b. Violence	19
c. Principes et droits fondamentaux au travail	21
d. Participation à la vie publique	22
e. Participation à la prise de décision	25
f. Accès à la justice	27
<b>3. OUVRIR LA VOIE À LA RÉALISATION DE L'ODD 16 AVEC LES PEUPLES AUTOCHTONES</b>	<b>30</b>
<b>BIBLIOGRAPHIE</b>	<b>34</b>
<b>ANNEXE I</b>	<b>35</b>
<b>ANNEXE II</b>	<b>36</b>

## LISTE DES ACRONYMES

<b>AIPP</b>	Asia Indigenous Peoples Pact
<b>CAT</b>	Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
<b>CECOIN</b>	Centro de Cooperación al Indígena
<b>CEDAW</b>	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
<b>CEJIS</b>	Centro de Estudios Jurídicos e Investigación Social
<b>CIDE</b>	Convention relative aux droits de l'enfant
<b>CIPO</b>	Cambodia Indigenous Peoples Organization
<b>DIHR</b>	Institut danois des droits de l'homme
<b>DNUDPA</b>	Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones
<b>DUDH</b>	Déclaration universelle des droits de l'homme
<b>FPP</b>	Forest Peoples Programme
<b>ICCPR</b>	Pacte international relatif aux droits civils et politiques
<b>ICERD</b>	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discriminations raciales
<b>ICESCR</b>	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
<b>ILEPA</b>	Indigenous Livelihoods Enhancement Partners
<b>IPMGSDG</b>	Indigenous Peoples Major Group for Sustainable Development
<b>IWGIA</b>	International Work Group for Indigenous Affairs
<b>LAHURNIP</b>	Lawyers' Association for Human Rights of Nepalese Indigenous Peoples
<b>MPIDO</b>	Mainyoito Pastoralists Integrated Development Organization
<b>NIWF</b>	National Indigenous Women's Federation
<b>ODD</b>	Objectifs de Développement Durable
<b>OHCHR</b>	Haut-commissariat des Nations unies aux droits de l'homme
<b>OIT</b>	Organisation internationale du travail
<b>ONAMIAP</b>	Organización Nacional de Mujeres Indígenas Andinas y Amazónicas del Perú
<b>ONIC</b>	Organización Nacional Indígena de Colombia
<b>ONU</b>	Organisation des nations unies
<b>PINGO's Forum</b>	Pastoralists Indigenous Non-Governmental Organization's Forum
<b>Tebtebba</b>	Indigenous Peoples' International Centre for Policy Research and Education
<b>VIDS</b>	Vereniging van Inheemse Dorpshoofden in Suriname

## LISTE DES ENCADRÉS

<b>ENCADRÉ 1.</b> SDG 16 and its targets (UN 2015) _____	8
<b>ENCADRÉ 2.</b> Mettre en œuvre l'objectif 16 en faveur et avec les peuples autochtones : s'inspirer des recommandations des mécanismes de surveillance des droits de l'homme de l'ONU et des organes de contrôle de l'OIT _____	31

## LISTE DES FIGURES

<b>FIGURE 1.</b> Nombre de questionnaires des communautés couverts par le Navigateur Autochtone _____	11
<b>FIGURE 2.</b> Population victime de discriminations _____	17
<b>FIGURE 3.</b> Pourcentage de la population ayant la citoyenneté _____	23
<b>FIGURE 4.</b> Pourcentage de la population ayant la possibilité de voter _____	23
<b>FIGURE 5.</b> Pourcentage de communautés reconnues comme des entités légales _____	27

## LISTE DES TABLEAUX

<b>TABLEAU 1.</b> Taux de couverture par questionnaire _____	12
<b>TABLEAU 2.</b> Population autochtone couverte par les enquêtes communautaires _____	12
<b>TABLEAU 3.</b> Méthode utilisée pour la collecte de données. Pourcentage de communautés par pays _____	13
<b>TABLEAU 4.</b> Membres de la communauté victimes d'actions violentes _____	20
<b>TABLEAU 5.</b> Violences physiques ou sexuelles à l'égard des femmes et des filles _____	20
<b>TABLEAU 6.</b> Institutions de droit coutumier traitant de la violence domestique _____	21
<b>TABLEAU 7.</b> Nombre de communautés signalant des cas de travail forcé ou de traite _____	22
<b>TABLEAU 8.</b> Population ayant des sièges au parlement national ou dans des organes gouvernementaux locaux _____	24
<b>TABLEAU 9.</b> Communautés en mesure d'intenter des actions en justice _____	28
<b>TABLEAU 10.</b> Restrictions à l'exercice d'une action en justice _____	29





La feuille de présence est signée par des femmes Baka lors d'une réunion avec Okani and Forest Peoples Programme à Akonetye, dans la province du Sud, au Cameroun.

CRÉDIT : PROGRAMME FOREST PEOPLES / ADRIENNE SURPRENANT

# PEUPLES AUTOCHTONES ET ODD 16

Adopté en 2015, le Programme de développement durable à l'horizon 2030 (Programme 2030) est un plan d'action qui place l'homme et la planète au centre de ses préoccupations, en englobant trois dimensions de la durabilité: économique, sociale et environnementale. À l'issue d'un processus inclusif de négociations intergouvernementales, 17 Objectifs de développement durable (ODD) ont été adoptés, dotant la communauté internationale d'un cadre propre à relever les nombreux défis auxquels l'humanité est confrontée. Si tous les objectifs sont intégrés, interdépendants et indivisibles, l'objectif 16 a été mis en avant comme constituant la base de la réalisation de nombreux droits reconnus dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA) ([ONU 2021a](#)).

Cependant, partout dans le monde, les conflits, l'insécurité, la faiblesse des institutions et l'accès limité à la justice continuent de menacer le développement durable. Le rapport 2020 du Secrétaire général des Nations unies sur les progrès accomplis dans la réalisation des ODD montre que des millions de personnes continuent d'être privées de leur sécurité, de leurs droits fondamentaux et de leur accès à la justice. La pandémie de la COVID-19 est susceptible d'accroître les troubles sociaux et la violence ([ONU 2020a](#)). L'économie mondiale a connu sa pire récession depuis 90 ans et les segments les plus vulnérables de la société ont été touchés de manière disproportionnée. Dans un monde aussi divergent, caractérisé par des inégalités croissantes, il existe un grave danger que nous ne parvenions pas à atteindre tous les ODD ([ONU 2021b](#)), y compris l'ODD 16 ([ONU 2020a](#)).

En particulier, l'objectif 16 vise à "promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, assurer l'accès de tous à la justice et mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous" ([ONU 2015](#)). Ses cibles couvrent un large éventail de questions, des abus et de la violence à l'accès du public à l'information, et leur portée varie. Par exemple, si la promotion de l'état de droit (cible 16.3) englobe les principes fondamentaux de la légalité, l'enregistrement des naissances (cible 16.9) est une action très spécifique et joue un rôle clé pour garantir les droits individuels, l'accès à la justice et aux services sociaux ([ONU 2020b](#)), ainsi que les droits politiques.



## ENCADRÉ 1: SDG 16 AND ITS TARGETS (UN 2015)

**Objectif 16. Promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, assurer l'accès de tous à la justice et mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous.**

### CIBLES

- 16.1** Réduire nettement, partout dans le monde, toutes les formes de violence et les taux de mortalité qui y sont associés.
- 16.2** Mettre un terme à la maltraitance, à l'exploitation et à la traite, et à toutes les formes de violence et de torture dont sont victimes les enfants
- 16.3** Promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et donner à tous accès à la justice dans des conditions d'égalité
- 16.4** D'ici à 2030, réduire nettement les flux financiers illicites et le trafic d'armes, renforcer les activités de récupération et de restitution des biens volés et lutter contre toutes les formes de criminalité organisée
- 16.5** Réduire nettement la corruption et la pratique des pots-de-vin sous toutes leurs formes
- 16.6** Mettre en place des institutions efficaces, responsables et transparentes à tous les niveaux
- 16.7** Faire en sorte que le dynamisme, l'ouverture, la participation et la représentation à tous les niveaux caractérisent la prise de décisions
- 16.8** Élargir et renforcer la participation des pays en développement aux institutions chargées de la gouvernance au niveau mondial
- 16.9** D'ici à 2030, garantir à tous une identité juridique, notamment grâce à l'enregistrement des naissances
- 16.10** Garantir l'accès public à l'information et protéger les libertés fondamentales, conformément à la législation nationale et aux accords internationaux
- 16.A** Appuyer, notamment dans le cadre de la coopération internationale, les institutions nationales chargées de renforcer, à tous les niveaux, les moyens de prévenir la violence et de lutter contre le terrorisme et la criminalité, en particulier dans les pays en développement
- 16.B** Promouvoir et appliquer des lois et politiques non discriminatoires pour le développement durable
- 16.B** Promouvoir et appliquer des lois et politiques non discriminatoires pour le développement durable.

Les cibles de l'objectif 16, reproduites dans l'encadré 1 ci-dessus, comprennent des objectifs critiques qui sont essentiels à la réalisation de progrès dans les autres objectifs de développement durable (ONU 2020b). Compte tenu de l'importance de la réalisation de l'Objectif 16 pour garantir que les peuples autochtones ne soient pas laissés pour compte, ainsi que des contributions importantes des peuples autochtones à la réalisation de cet objectif, ce rapport se consacre à la compréhension des conditions de réalisation de l'ODD 16, pour les peuples autochtones, à travers le prisme du Navigateur Autochtone.<sup>1</sup>

Le Navigateur Autochtone est un cadre pour le suivi communautaire des droits et du développement des peuples autochtones. Il offre un moyen innovant pour les peuples autochtones de partager des informations et des connaissances de premier ordre sur leurs réalités, soutenant ainsi leurs efforts pour revendiquer leurs droits. L'initiative du Navigateur Autochtone a été lancée en 2014 avec le soutien de l'Union européenne. Elle est dirigée par un consortium comprenant l'International Work Group for Indigenous Affairs (IWGIA), le Forest Peoples Programme (FPP), la Fondation Tebtebba, l'Asia Indigenous Peoples Pact (AIPP) et l'Institut danois des droits de l'homme (DIHR). Ce rapport a été préparé en collaboration avec

1. Davantage d'informations relatives au Navigateur Autochtone peuvent être trouvées sur le portail dédié: <https://indigenournavigator.org>



l'Organisation internationale du travail (OIT), partenaire de l'initiative du Navigateur Autochtone. Depuis 2017, les partenaires du Navigateur Autochtone travaillent avec des organisations locales dans 11 pays afin de soutenir les efforts des communautés autochtones visant à améliorer la compréhension et la sensibilisation à leurs droits et à leur permettre d'exprimer leurs demandes les plus pressantes.

Le Navigateur Autochtone permet d'accéder à des données qui ont été recueillies et partagées par les communautés autochtones elles-mêmes grâce à diverses méthodologies, telles que les groupes focaux, les assemblées communautaires et les enquêtes auprès des individus et des ménages. Les questionnaires du Navigateur Autochtone ont été remplis collectivement, dans le cadre d'un processus de collaboration. Par conséquent, les données recueillies par le biais du Navigateur Autochtone fournissent des informations sur la perception qu'ont les communautés de la mise en œuvre des droits des peuples autochtones. Les données du Navigateur Autochtone mettent en lumière les perceptions qu'ont les peuples autochtones de leurs propres réalités, mettant en évidence les points clés à prendre en compte dans la formulation des politiques.

L'objectif de ce rapport est d'identifier et de discuter les expériences, les besoins, les préoccupations et les aspirations des peuples autochtones concernant les thèmes relatifs à l'ODD 16. La partie I décrit le cadre du Navigateur Autochtone ainsi que la méthodologie de collecte et d'analyse des données. À partir des informations recueillies par le Navigateur Autochtone et des entretiens menés avec les partenaires locaux, la partie II examine les aspects spécifiques de la situation des peuples autochtones qui revêtent un caractère pertinent dans la réalisation de l'ODD 16. La partie III identifie les principaux domaines d'action future et se conclut par un certain nombre de recommandations stratégiques.

---

2. Les organisations suivantes sont partenaires du Navigateur Autochtone: la Kapaeeng Foundation, basée au Bangladesh; le Centro de Estudios Jurídicos e Investigación Social (CEJIS), basé en Bolivie; la Cambodia Indigenous Peoples Organization (CIPO), basée au Cambodge; l'Association OKANI, basée au Cameroun; l'Organización Nacional Indígena de Colombia (ONIC) et le Centro de Cooperación al Indígena (CECOIN), basés en Colombie; la Mainyoito Pastoralists Integrated Development Organization (MPIDO) et l'Indigenous Livelihoods Enhancement Partners (ILEPA), basés au Kenya; la Lawyers' Association for Human Rights of Nepalese Indigenous Peoples (LAHURNIP) et la National Indigenous Women's Federation (NIWF), basés au Népal; l'Organización Nacional de Mujeres Indígenas Andinas y Amazónicas del Perú (ONAMIAP) et Perú Equidad – Centro de Políticas Públicas y Derechos Humanos, basés au Pérou; l'Indigenous Peoples' International Centre for Policy Research and Education (Tebtebba Foundation), basé aux Philippines; l'Association of Indigenous Village Leaders in Suriname (Vereniging van Inheemse Dorpschoufden in Suriname – VIDS), basée au Suriname; le Pastoralists Indigenous Non-Governmental Organization's Forum (PINGO's Forum), basé en Tanzanie; et l'Indigenous Peoples Major Group for Sustainable Development (IPMGSDG).



Des membres de la communauté autochtone remplissent le sondage de Navegateur Autochtone à Campesina Sunimarka, au Pérou.

CRÉDIT : PABLO LASANSKY / IWGIA

# 1. CADRE ET MÉTHODOLOGIE DU NAVIGATEUR AUTOCHTONE

## CADRE ET MÉTHODOLOGIE DU NAVIGATEUR AUTOCHTONE

Le Navegateur Autochtone est un cadre qui permet aux peuples autochtones de procéder au suivi de leurs droits et de leur développement. Il a été conçu conformément aux directives pour la mesure et la mise en œuvre des indicateurs des droits de l'homme du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (OHCHR) (OHCHR 2012) et comprend plus de 150 indicateurs (IWGIA 2020) classés en 13 domaines thématiques.<sup>3</sup> Les indicateurs sélectionnés pour le cadre sont directement liés à des instruments tels que la DNUDPA, les instruments des Nations unies relatifs aux droits de l'homme et la Convention de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux de 1989 (n° 169).

Le cadre du Navegateur Autochtone comprend trois types d'indicateurs (Navegateur Autochtone n.d.) :

1. **Les indicateurs structurels** : ils reflètent le cadre juridique et politique d'un pays donné.
2. **Les indicateurs de processus** : ils mesurent les efforts déployés par un État pour mettre en œuvre ses engagements en matière de droits de l'homme (par exemple, les programmes, l'allocation budgétaire).
3. **Les indicateurs de résultats** : ils mesurent la jouissance effective des droits de l'homme par les peuples autochtones.

3. Elles comprennent: (i) la jouissance générale des droits humains et des libertés fondamentales, sans discrimination; (ii) l'auto-détermination; (iii) l'intégrité culturelle; (iv) terres, territoires et ressources; (v) droits et libertés fondamentales; (vi) participation à la vie publique; (vii) protection juridique, accès à la justice et aux réparations; (viii) contacts transfrontaliers; (ix) liberté d'expression et média; (x) développement économique et social général; (xi) éducation; (xii) santé; et (xiii) emploi et occupation (Indigenous Navigator n.d.).

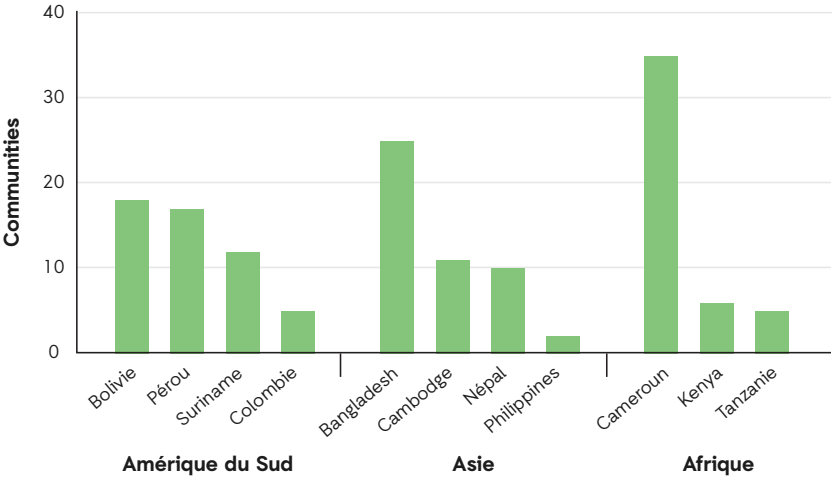
4. Plus précisément, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ICCPR), le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ICESCR), la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH), la Convention relative aux droits de l'enfant (CIDE), la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (ICERD) et la Convention contre la torture (CAT).

Ce rapport examine principalement les informations fournies en relation avec les indicateurs de résultats, puisqu'il se concentre sur les voix des peuples autochtones et leurs expériences. Les données relatives aux indicateurs de résultats ont été collectées par le biais de réponses aux "questionnaires communautaires", auxquels il a été répondu par le biais d'évaluations collectives et de collecte de données, sur le terrain, par les communautés elles-mêmes. La situation des femmes autochtones a été intégrée dans l'ensemble du cadre de suivi du Navigateur Autochtone et, dans la mesure du possible, les données ont été décomposées par sexe. Compte tenu de son orientation thématique, ce rapport analyse des indicateurs tels que la discrimination, la violence, les violations des principes et droits fondamentaux au travail, la participation à la vie publique, l'accès à la justice et la garantie de la participation et de la consultation des peuples autochtones dans les processus qui les concernent par les gouvernements centraux et locaux, ainsi que l'obtention du consentement préalable, libre et éclairé avant l'approbation de projets ou d'autres mesures qui affectent les peuples autochtones.

### A. LA COLLECTE DE DONNÉES PAR LE BIAIS DU NAVIGATEUR AUTOCHTONE

Les données ont été collectées dans 11 pays<sup>5</sup> et plus de 200 communautés ont été impliquées dans leur collecte et leur analyse, ce qui équivaut à environ 270 000 personnes (IWGIA 2020). Selon la méthodologie utilisée par l'initiative, les données collectées devaient être soumises à un processus de validation et ne pouvaient être utilisées qu'avec le consentement libre, préalable et éclairé des répondants.<sup>6</sup> Conformément à ces considérations, ce rapport utilise les données recueillies dans 146 questionnaires auxquels ont répondu des communautés autochtones d'Afrique (46 questionnaires), d'Asie (48 questionnaires) et d'Amérique du Sud (49 questionnaires). Comme le montre le tableau 1, un questionnaire peut couvrir une ou plusieurs communautés et plus d'un peuple autochtone.

**Figure 1:** Nombre de questionnaires des communautés couverts par le Navigateur Autochtone



5. Bangladesh, Bolivie, Cambodge, Cameroun, Colombie, Kenya, Népal, Pérou, Philippines, Suriname et Tanzanie.  
 6. Dans ce rapport, le terme "répondants" fait référence aux peuples autochtones qui ont répondu aux questionnaires communautaires dans le cadre de l'initiative Navigateur Autochtone. Dans les questionnaires, les répondants avaient la possibilité de fournir des commentaires écrits dans le champ "Informations supplémentaires". Les commentaires les plus significatifs ont été retranscrits dans ce rapport sous la forme de citations directes.



**Tableau 1:** Taux de couverture par questionnaire

Pays	Tout un peuple autochtone	Un village/une communauté d'un peuple autochtone	Un village/une communauté habité par plusieurs peuples autochtones	Plusieurs villages/communautés d'un seul peuple autochtone	Plusieurs villages/communautés habités par différents peuples autochtones
<b>Bangladesh</b>	0	44	4	48	4
<b>Bolivie</b>	0	50	6	44	0
<b>Cambodge</b>	0	91	0	0	9
<b>Cameroun</b>	0	97	0	3	0
<b>Colombie</b>	40	0	0	60	0
<b>Kenya</b>	0	0	0	83	17
<b>Népal</b>	0	30	10	60	0
<b>Pérou</b>	24	76	0	0	0
<b>Philippines</b>	0	50	0	50	0
<b>Suriname</b>	0	8	83	8	0
<b>Tanzanie</b>	0	100	0	0	0
<b>TOTAL</b>	<b>4</b>	<b>60</b>	<b>9</b>	<b>25</b>	<b>2</b>

Notes: Tableau créé à partir des questions T2-V9.

Les réponses aux questionnaires, fournies par les communautés couvertes par le Navigateur Autochtone, ne représentent pas la réalité de l'ensemble de la population autochtone des pays concernés. Elles offrent cependant un aperçu de la réalité des peuples autochtones en général. Le tableau 2 propose une comparaison entre la population autochtone totale d'un pays donné et la population autochtone couverte par le Navigateur Autochtone dans la même localité. Il fournit ainsi une estimation, par pays, quant à la proportion de la population autochtone couverte par le projet. À l'exception d'un pays d'Amérique latine, où la couverture atteint 18 %, la population autochtone couverte dans les autres pays est inférieure à 4 %. Aucune information sur la population autochtone totale en Tanzanie n'était par ailleurs disponible.

**Tableau 2:** Population autochtone couverte par les enquêtes communautaires

Pays	Population totale <sup>7</sup>	Population couverte par questionnaires	Proportion couverte (%)
<b>Bangladesh</b>	1,726,715	64,211	3.72%
<b>Bolivia</b>	3,240,947	9,862	0.30%
<b>Cambodia</b>	471,708	1,039	0.22%
<b>Cameroon</b>	339,724	10,675	3.14%
<b>Colombia</b>	1,690,538	2,118	0.13%
<b>Kenya</b>	4,621,280	55,650	1.20%
<b>Nepal</b>	10,055,726	107,657	1.07%
<b>Peru</b>	6,599,073	6,818	0.10%
<b>Philippines</b>	14,846,263	1,104	0.007%
<b>Suriname</b>	21,836	3,841	17.59%
<b>Tanzania</b>	n/a	17,556	n/a

7. Ces estimations sont basées sur les recensements nationaux et les enquêtes auprès des ménages compilées par l'OIT dans le cadre du rapport Mettre en œuvre la Convention n° 169 de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux : Vers un avenir inclusif, durable et juste (OIT 2019a). Les estimations portent sur la population totale, sauf dans : l'État plurinational de Bolivie, 15 ans et plus ; le Pérou, 12 ans et plus ; et le Cameroun, 15-49 ans pour les femmes et 15-59 ans pour les hommes.

La collecte de données a été réalisée au moyen de différentes méthodes, parfois combinées. Le tableau 3 détaille le pourcentage de communautés pour lesquelles chaque type de méthode de collecte de données a été mis en œuvre. La méthode la plus fréquemment utilisée était les discussions de groupe, mais les communautés autochtones ont également recueilli des informations par le biais d'assemblées communales et de consultations avec les autorités communautaires. Dans une moindre mesure, des enquêtes auprès des individus et des ménages ont été réalisées. D'autres méthodes, telles que des entretiens avec des informateurs clés, ont également été déployées. Une personne interrogée<sup>8</sup> en Amérique latine a indiqué que des chercheurs locaux effectuaient des visites auprès des ménages et que les résultats étaient ensuite vérifiés et validés lors d'une réunion de village (Entretien 8). Dans un autre pays d'Amérique latine, des entretiens individuels et collectifs ont été menés. Dans certaines communautés d'Afrique, une personne interrogée a indiqué que la collecte de données était effectuée en deux phases distinctes: une avec des groupes de femmes et une autre avec des groupes d'hommes (Entretien 4).

**Table 3:** Méthode utilisée pour la collecte de données. Pourcentage de communautés par pays

Pays	Enquête auprès des ménages	Enquête individuelle	Groupe de discussion	Assemblée communale	Consultation avec les autorités communautaires	Autres méthodes
Bangladesh	0	0	88	0	12	0
Bolivia	0	0	44	83	17	17
Cambodia	18	55	100	0	9	0
Cameroon	0	0	100	0	0	0
Colombia	0	20	80	20	40	0
Kenya	0	0	100	100	100	17
Nepal	0	10	90	90	80	0
Peru	0	24	82	65	12	0
Philippines	0	0	100	100	50	100
Suriname	58	92	0	17	33	0
Tanzania	0	0	100	0	100	100
<b>TOTAL</b>	<b>6</b>	<b>16</b>	<b>79</b>	<b>32</b>	<b>24</b>	<b>8</b>

Notes: Les questionnaires étaient complétés suivant un processus collectif et l'ont souvent été à l'aide de plus d'une méthode. Tableau créé à partir des questions T2-V4-1.

## B. ANALYSE DES DONNÉES ET REMARQUES GÉNÉRALES SUR L'UTILISATION DES DONNÉES DU NAVIGATEUR AUTOCHTONE

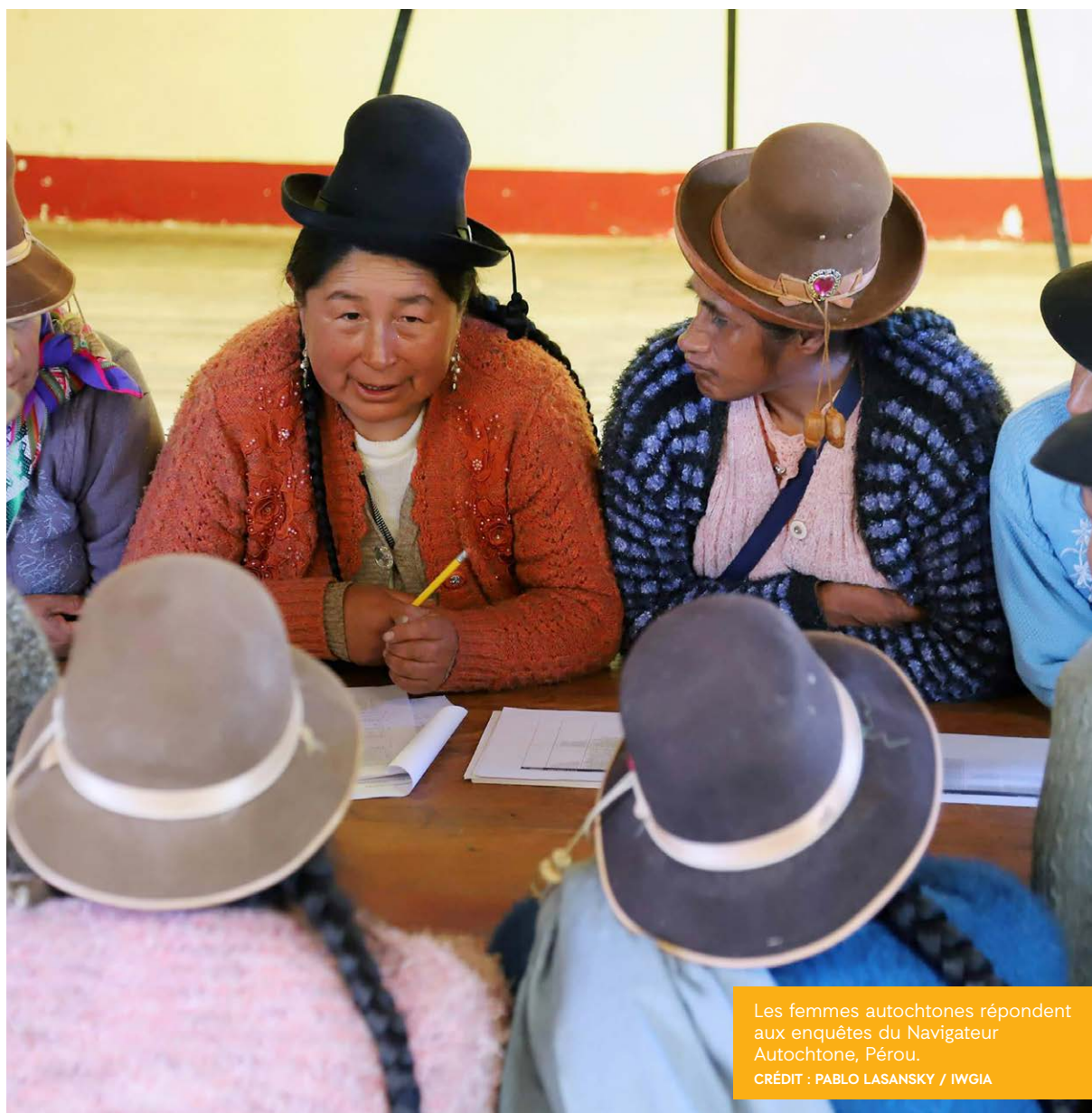
Les données recueillies par le biais du Navigateur Autochtone ne représentent pas des données statistiques officielles, mais les perceptions et les expériences des peuples autochtones par rapport aux indicateurs de ce cadre. À la lumière de ces facteurs, les données du Navigateur Autochtone sont utilisées dans ce rapport de manière illustrative afin de mettre en exergue les témoignages des peuples autochtones.

Ce rapport présente les résultats préliminaires du Navigateur Autochtone. Les enquêtes qui n'ont pas encore été validées n'ont pas été incluses. Les statistiques présentées ici représentent la moyenne, par pays, des

8. Le terme "personnes interrogées" est utilisé dans ce rapport pour désigner les partenaires locaux qui ont participé aux entretiens approfondis, comme détaillé dans l'annexe I.

communautés couvertes par le Navigateur Autochtone. Ces données ne doivent donc pas être considérées comme représentatives de tous les groupes autochtones d'un pays donné. En ce sens, l'objectif du rapport n'est pas de faire des comparaisons entre les pays ou les communautés, mais de se concentrer sur la mise en valeur des expériences des peuples autochtones. En outre, la quantité d'informations fournies par les communautés autochtones lorsqu'elles répondent au questionnaire du Navigateur Autochtone n'est pas nécessairement égale entre tous les partenaires. Les communautés sont propriétaires des données et peuvent donc choisir les questions auxquelles elles souhaitent répondre et dans quelle mesure elles le font. Par conséquent, des lacunes existent dans certains indicateurs pour certains pays. Ainsi, les figures et tableaux agrégeant ou décrivant ces données n'incluent pas les pays pour lesquels aucune réponse n'a été fournie par les communautés.

L'analyse des données recueillies par le biais du cadre du Navigateur Autochtone a été complétée par des entretiens semi-structurés, approfondis, avec les partenaires locaux aux mois de juillet et août 2020. Au total, 11 entretiens ont été réalisés avec des partenaires de chacun des pays participants (annexe I). À des fins de confidentialité, l'identité des répondants a été anonymisée. Le rapport s'appuie également sur des études pertinentes préparées par l'OIT, d'autres agences de l'ONU et des organisations de peuples autochtones, notamment les partenaires du Navigateur Autochtone.



Les femmes autochtones répondent aux enquêtes du Navigateur Autochtone, Pérou.  
CRÉDIT : PABLO LASANSKY / IWGIA





Introduction au projet de  
Navigateur Autochtone en Tanzanie.  
CRÉDIT : FORUM PINGOS

## 2. L'ODD 16 DANS L'OPTIQUE DU NAVIGATEUR AUTOCHTONE

### I. LES CONTRIBUTIONS DU NAVIGATEUR AUTOCHTONE À LA RÉALISATION DE L'ODD 16

Qu'il s'agisse d'un outil de collecte de données, d'un cadre de suivi ou d'une plateforme destinées aux projets et aux initiatives entrepris par les communautés autochtones, le Navigateur Autochtone contribue à la réalisation de l'ODD 16 en promouvant la paix, l'accès à la justice et la construction d'institutions efficaces, responsables et inclusives (Quezada 2021).

Comme décrit dans l'encadré 1, l'objectif 16.7 vise spécifiquement à "faire en sorte que le dynamisme, l'ouverture, la participation et la représentation à tous les niveaux caractérisent la prise de décisions". Cet objectif est conforme à l'article 5 de la DNUDPA, qui souligne le droit collectif des peuples autochtones à maintenir et à renforcer leurs institutions, "tout en conservant le droit, si tel est leur choix, de participer pleinement à la vie politique, économique, sociale et culturelle de l'État". En Afrique, par exemple, un partenaire local du Navigateur Autochtone travaille à l'octroi de la citoyenneté aux peuples autochtones des forêts (entrevue 4), un élément essentiel pour assurer la participation politique des peuples autochtones. En Asie, un partenaire local du Navigateur Autochtone met en œuvre un projet axé sur l'autonomie et la conservation des pratiques traditionnelles (Quezada 2021).

Le Navigateur Autochtone recueille auprès des peuples autochtones des informations de premier ordre qui peuvent être utilisées par diverses parties prenantes pour faire progresser les droits des peuples autochtones et mieux comprendre leurs réalités, leurs priorités ainsi que leurs aspirations. En tant que cadre de suivi, le Navigateur Autochtone permet aux peuples autochtones de veiller à la réalisation de leurs droits, en leur donnant les moyens de disposer d'informations actualisées pour plaider en faveur de politiques ciblées, ainsi que d'informer sur la manière d'établir leurs priorités et leurs stratégies. Sa composante plaidoyer confère aux institutions autochtones les moyens de se renforcer et de défendre l'égalité d'accès aux biens publics (Quezada 2021). Les sous-sections suivantes présentent les données issues du Navigateur Autochtone concernant les indicateurs pertinents pour évaluer la réalisation de l'ODD 16.

## II. LES CONCLUSIONS DU NAVIGATEUR AUTOCHTONE RELATIVES À L'ODD 16

### a. *Discrimination*

Il a été demandé aux communautés participantes combien de femmes et d'hommes s'étaient personnellement sentis discriminés ou harcelés au cours des 12 mois précédant la mise en œuvre du questionnaire. Les répondants ont été spécifiquement interrogés sur les expériences fondées sur un ou plusieurs des motifs de discrimination suivants : l'âge, le revenu, le sexe et l'identité en tant que personne autochtone. La figure 1 montre les résultats, décomposés par sexe.

Les données du Navigateur Autochtone indiquent que des proportions similaires de femmes et d'hommes autochtones ont signalé une discrimination liée à leur identité autochtone dans la majorité des pays, dépassant 60 % dans certains cas. La proportion de femmes autochtones signalant une discrimination fondée sur le sexe varie de près de 20 % à plus de 60 %. Dans un pays d'Amérique latine, il a été rapporté que les femmes étaient significativement plus susceptibles d'être victimes de discrimination fondée sur le sexe, tandis que, dans quatre autres pays, les hommes étaient plus nombreux que les femmes à se sentir discriminés en raison de leur sexe.

Les signalements de discrimination liée à l'âge varient entre 20 et 40 % pour les hommes autochtones, et entre 30 et 60 % pour les femmes autochtones. Dans la majorité des cas, les femmes autochtones étaient plus susceptibles d'être victimes de discrimination en raison de leur âge que les hommes. Enfin, les communautés participantes de tous les pays ont indiqué qu'au moins 30 % des femmes et des hommes autochtones étaient victimes de discrimination liée au revenu. Dans certains pays, un écart au détriment des femmes a été observé en ce qui concerne cet indicateur.

Au cours des entretiens, les participants ont également déclaré être confrontés à de la discrimination dans le monde du travail (OIT, IWGIA à paraître). Deux personnes interrogées en Amérique latine ont déclaré que les peuples autochtones sont victimes de discrimination dans le domaine du travail, certains membres de la communauté n'étant pas sélectionnés pour des emplois en raison de leur origine autochtone (entretiens 8 et 9). En Asie et en Afrique, les personnes interrogées ont indiqué que les produits vendus par les peuples autochtones sur les marchés locaux n'étaient souvent pas aussi appréciés que les produits vendus par leurs homologues non autochtones (entretiens 4 et 10). Les personnes interrogées ont également indiqué qu'en dehors de leurs communautés, les femmes autochtones recevaient souvent des salaires inférieurs à ceux des hommes pour le même type de travail. Il a également été signalé que les femmes autochtones recevaient des salaires inférieurs à ceux de leurs homologues non autochtones.

La discrimination a entravé l'accès des peuples autochtones aux services publics, tels que les services de soins et l'éducation (OIT, IWGIA 2020b). Dans le contexte de la pandémie de COVID-19, le manque de services adaptés en langues autochtones et la discrimination constituent des obstacles importants à l'accès des peuples autochtones à des soins de santé qui soient appropriés (OIT, IWGIA 2020a). Un répondant asiatique a précisé que :

*" Il y a désormais cet aspect [de] la discrimination sur l'accès par exemple, (...) même avant le COVID, quand quelqu'un tombe malade, quand un membre de leur communauté tombe malade, et qu'ils vont à l'hôpital, ils reçoivent [le] moins d'attention (...) en termes de services médicaux. Et beaucoup d'entre eux (...) n'ont pas le transport aussi (...) pour pouvoir se rendre à l'hôpital (...), certains ont des cliniques dans les villages, mais il n'y a pas de médecins dans la plupart des cas (...) C'est aussi la langue (...) la difficulté de communication parce que certains d'entre eux ne parlent pas (...) la langue de la majorité. "* (Entretien 10).

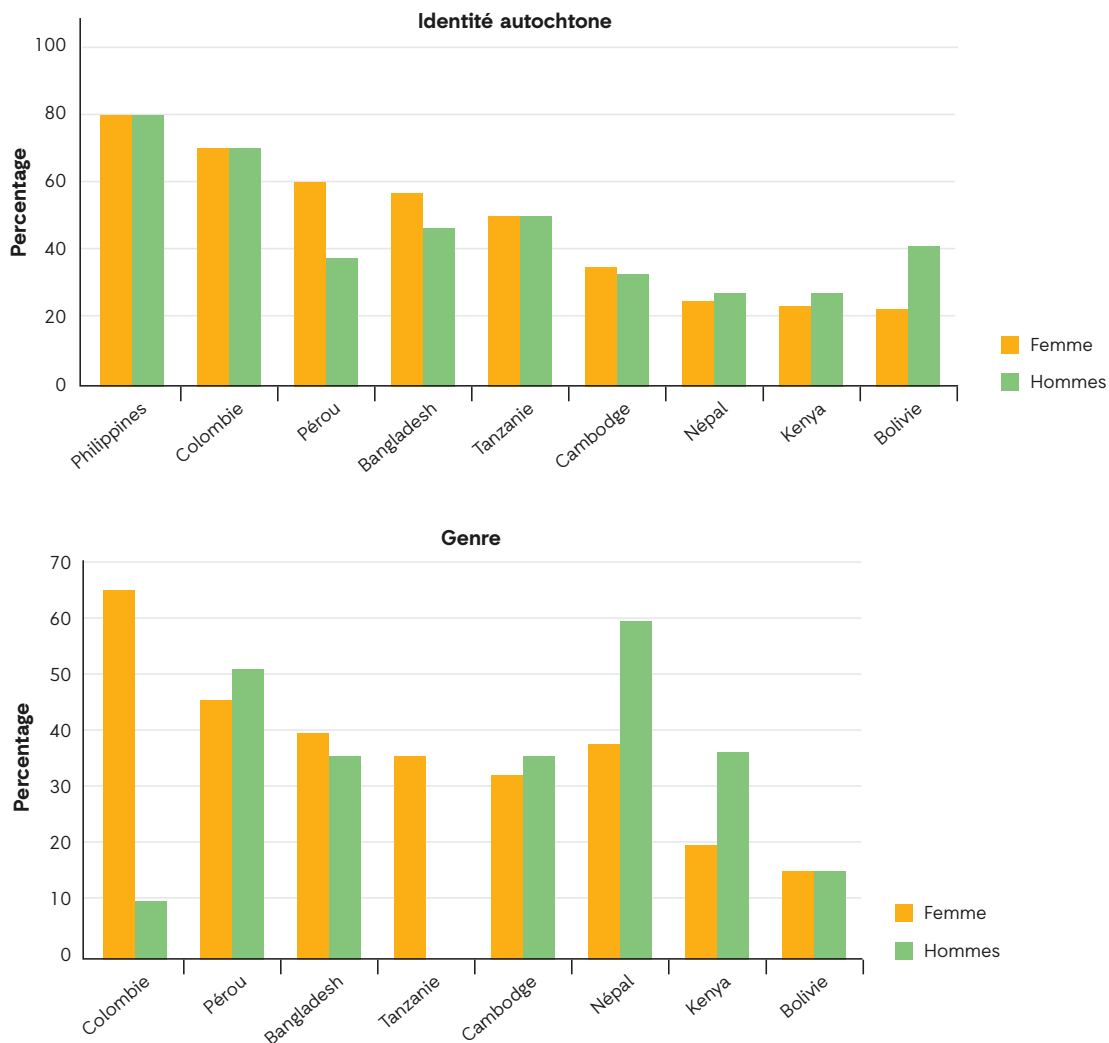
Selon les répondants et les personnes interrogées par le Navigateur Autochtone, les femmes autochtones sont confrontées à une discrimination aggravée. Les personnes interrogées ont indiqué que la discrimination et le harcèlement basés sur le sexe, la langue, l'apparence physique, l'ethnicité et la pauvreté font partie de la vie quotidienne des femmes autochtones et sont intensifiés dans les zones urbaines. La façon dont les femmes autochtones sont représentées par les médias a également été citée comme un élément renforçant la discrimination à leur égard (entretien 2).

Les personnes interrogées ont souligné comment la discrimination à l'égard des femmes autochtones a conduit à limiter leur accès aux services publics, en particulier aux soins de santé (entretien 7). Elles ont également mentionné que, dans certains cas, les femmes autochtones ont le sentiment que leur participation aux processus de prise de décision est entravée par leur famille, leur communauté et leur société. Comme l'a expliqué une personne interrogée :

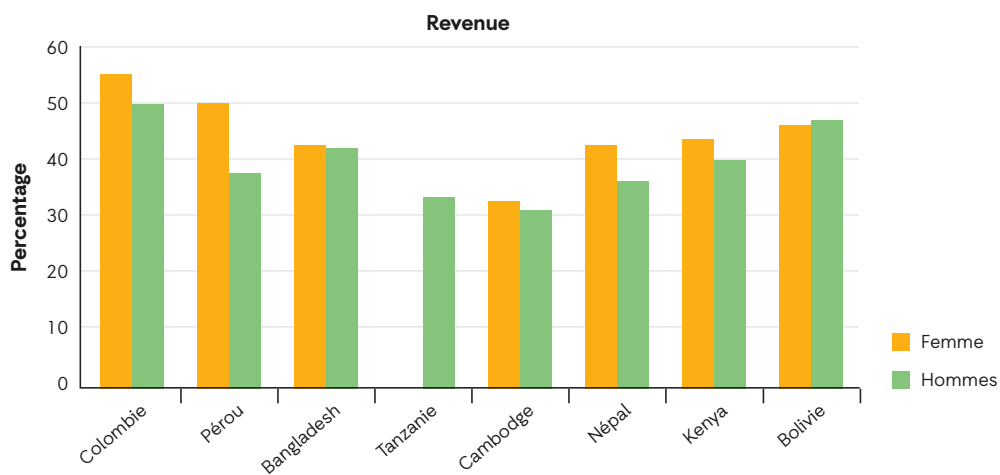
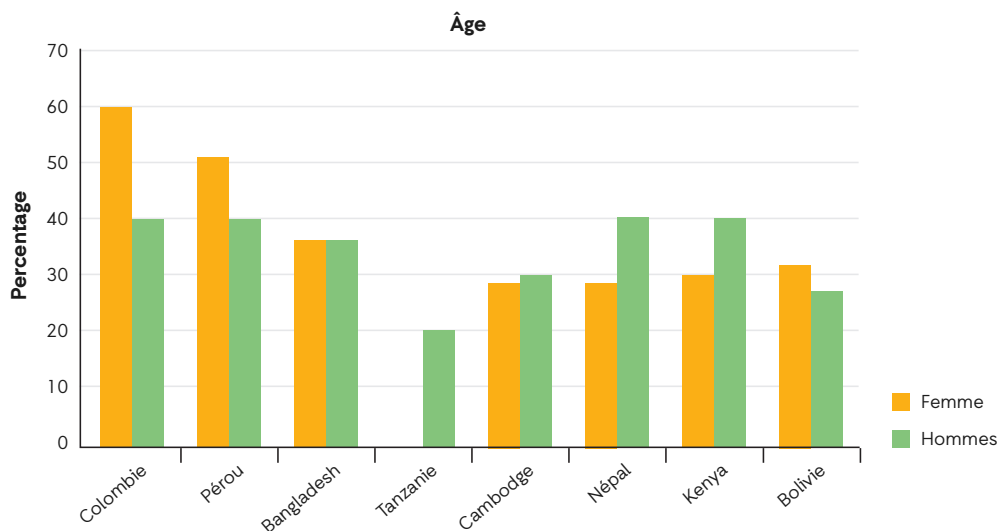
*Ce n'est pas facile pour nous ; même dans nos propres communautés, nous souffrons de stigmatisation. Parfois, on nous donne un poste au sein du conseil d'administration, ou en tant que directrices ou présidentes, et on nous met à l'épreuve. Les hommes nous mettent à l'épreuve. "Voyons ce qu'une femme va faire". Et à la première erreur, ils vous "détruisent", comme ils disent. (Entretien 2)*

Une étude qualitative menée par l'OIT auprès de femmes autochtones de quatre pays (Bangladesh, État plurinational de Bolivie, Cameroun et Guatemala) a révélé que la discrimination, la violence et le harcèlement (y compris les intimidations et les menaces) subis par les femmes autochtones affectaient gravement leur capacité à s'organiser et à participer aux processus décisionnels (OIT 2021), comme nous le verrons plus en détail dans la section (d).

**Figure 2:** Population victime de discriminations







Notes : Les données correspondent à la moyenne des communautés ayant fourni des informations par pays. Les pays où aucune communauté n'a fourni d'informations relatives à la discrimination ne sont pas inclus. Figure créée à partir des questions T2-V14 et T2-V15.



Interaction avec le peuple Santhal, Jahada Morang sur les ODD et les droits des peuples autochtones, Bangladesh.  
CRÉDIT : FONDATION KAPAEENG

## **b. Violence**

Les données du Navigateur Autochtone ont montré que des formes de discrimination intersectionnelles façonnent les formes de violence et d'exclusion vécues par les femmes et les hommes autochtones. Il a été demandé aux communautés participantes si, depuis 2008, des membres de la communauté avaient été victimes d'atrocités alors qu'ils défendaient les droits de leur communauté. Les résultats du tableau 4 montrent que les communautés de tous les pays ont déclaré avoir subi toutes les formes de violence énumérées, à savoir les meurtres, les menaces de mort, les disparitions forcées, les arrestations, la torture et les enlèvements.

Dans un pays d'Amérique latine, 100 % des communautés participantes ont signalé des meurtres. Les menaces de mort et la torture sont les formes de violence les plus fréquemment signalées, par 25 % des communautés participantes, suivies par les arrestations (19 %) et les meurtres (12 %). Les disparitions forcées et les enlèvements sont les catégories les moins signalées, avec respectivement 9 et 8 %.

Les femmes autochtones sont également victimes de violences domestiques, dont l'incidence a augmenté pendant la pandémie de COVID-19 (ONU Femmes 2020 ; OIT, IWGIA 2020a). Comme le montre le tableau 5, les communautés participantes de la majorité des pays couverts par le Navigateur Autochtone ont enregistré des cas de violence physique ou sexuelle contre les femmes et les filles. Il a été demandé aux communautés d'indiquer approximativement combien de femmes et de filles (âgées de 15 ans et plus) avaient subi un certain nombre d'incidents de violence au cours des 12 mois précédents. Les incidents répertoriés comprenaient la violence perpétrée par un partenaire, par un membre de la communauté, par un membre non communautaire, ainsi que d'autres incidents préjudiciables.

Le tableau 5 montre que 10 % des communautés ont fait part de violences sexuelles ou physiques de la part de leurs partenaires, 8 % de la part d'un membre de la communauté, 11 % de la part d'un membre extérieur à la communauté et 7 % d'un autre incident préjudiciable. Dans une communauté d'Asie, le viol d'une jeune fille autochtone de 16 ans a notamment été signalé. Dans un pays d'Amérique latine, des cas de prostitution de jeunes filles autochtones ont également été rapportés. De même, pour l'un des pays africains couverts par le Navigateur Autochtone, l'une des raisons invoquées pour expliquer l'abandon scolaire des filles autochtones était le travail dans les bars et la pratique de la prostitution.

Le sujet de la violence reste cependant difficile à aborder dans un cadre communautaire. De nombreuses personnes interrogées ont décrit avoir rencontré des problèmes pour aborder la question de la violence domestique au sein de leur communauté, où le problème est souvent encore perçu comme un tabou (Entretiens 1, 6, 7 et 8). Les données du Navigateur Autochtone montrent que, dans de nombreux cas, les institutions de droit coutumier jouent un rôle important dans la résolution des affaires de violence. 47% des communautés ont indiqué que leurs institutions de droit coutumier traitaient soit tous les cas de violence domestique, soit la grande majorité d'entre eux. Cela suggère que, au moins dans certaines communautés, les femmes autochtones peuvent compter sur une structure de soutien communautaire pour traiter les cas de violence perpétrée par un partenaire ou un membre de la communauté. Il est intéressant de noter que, selon le témoignage d'une personne interrogée en Amérique latine, les communautés qui comptent des femmes dirigeantes semblent être plus réactives à la violence sexiste (entretien 8).

**Tableau 4:** Membres de la communauté victimes d'actions violentes

Pays	Meurtre	Menace de mort	Disparition	Arrestation	Torture	Enlèvement
Bangladesh	25	69	9	36	100	25
Bolivie	0	0	0	0	0	0
Cambodge	0	55	30	55	0	0
Cameroun	7	18	6	7	16	7
Colombie	100	60	20	20	60	20
Kenya	50	50	17	67	17	0
Népal	0	0	11	44	22	0
Pérou	14	25	13	13	25	25
Philippines	0	0	0	0	0	0
Suriname	0	0	0	8	8	0
Tanzanie	0	0	0	0	0	0
<b>TOTAL</b>	<b>12</b>	<b>25</b>	<b>9</b>	<b>19</b>	<b>25</b>	<b>8</b>

Notes : Les données correspondent à la moyenne des communautés déclarantes par pays. Les pays où aucune communauté n'a fourni d'informations concernant la violence ne sont pas inclus. Tableau créé à partir de la question T2-V61.

**Tableau 5:** Violences physiques ou sexuelles à l'égard des femmes et des filles

Pays	Par partenaire	Par membre de la communauté	Par membre sans appartenance à la communauté	Autre incident préjudiciable
Bangladesh	13	9	17	13
Bolivie	1	4	1	4
Cambodge	9	9	11	0
Colombie	25	18	5	13
Kenya	18	10	16	14
Népal	14	14	19	5
Pérou	6	0	1	0
Philippines	20	-	-	-
Tanzanie	0	0	10	10
<b>TOTAL</b>	<b>10</b>	<b>8</b>	<b>11</b>	<b>7</b>

Notes : Les données correspondent à la moyenne des communautés déclarantes par pays. Les pays où aucune communauté n'a fourni d'informations sur la violence physique ou sexuelle ne sont pas inclus. Tableau créé à partir de la question T2-V67.

**Tableau 6:** Institutions de droit coutumier traitant de la violence domestique

Pays	Tous les cas	Une majorité des cas	Certains cas	Une minorité des cas	Aucun
Bangladesh	60	16	4	16	4
Bolivie	35	6	24	24	12
Cambodge	27	27	9	18	18
Colombie	0	50	25	25	0
Kenya	83	0	17	0	0
Népal	0	0	30	30	40
Pérou	14	0	57	14	14
Philippines	0	50	50	0	0
Tanzanie	0	0	80	0	20
<b>TOTAL</b>	<b>34</b>	<b>13</b>	<b>23</b>	<b>17</b>	<b>13</b>

Notes : Les données correspondent au pourcentage de communautés rapportant différents niveaux de gestion des cas de violence domestique. Les pays où aucune communauté n'a fourni d'informations sur le sujet ne sont pas inclus. Tableau créé à partir de la question T2-V27-r5

### c. Principes et droits fondamentaux au travail

Les répondants du Navigateur Autochtone ont signalé plusieurs violations des droits fondamentaux des peuples autochtones dans le cadre du travail. Comme indiqué dans la section (a), les femmes autochtones ont indiqué qu'elles devaient faire face à des difficultés supplémentaires pour accéder à des opportunités de travail décent, en raison d'une discrimination aggravée. Une personne interrogée a expliqué que :

*“ Les sœurs ont énuméré par ordre de priorité les ODD qui, selon elles, doivent être atteints pour que personne ne soit laissé de côté en 2030. Il y en a un qui est ressorti, et qui maintenant me semble plus nécessaire, c'est la question du travail décent (...) Les femmes autochtones sont comme “la dernière roue du carrosse”. Parfois, elles font un travail non rémunéré, et quand elles font un travail rémunéré, elles ne bénéficient pas des conditions minimales qu'elles devraient avoir, c'est un défi.” (Entretien 2)*

En plus de souffrir de discrimination, les peuples autochtones sont particulièrement vulnérables face au travail forcé (OIT 2014). Comme le montre le tableau 7, dans le contexte du Navigateur Autochtone, le plus grand nombre de communautés signalant que des femmes et des hommes autochtones ont été victimes de travail forcé se trouvent en Asie. Dans une communauté, 60 % des jeunes autochtones auraient été victimes d'un certain type de travail forcé dans des plantations de canne à sucre. D'autres personnes interrogées ont indiqué que les peuples autochtones de leurs communautés avaient été contraints au travail forcé, dans un cas à la suite de la saisie de leurs terres par une entreprise. Cinq femmes autochtones d'une autre communauté auraient été soumises au travail forcé par une entreprise. Dans un autre cas, il a également été rapporté que des hommes et des femmes autochtones auraient travaillé dans des conditions difficiles dans le cadre d'une exploitation forestière illégale et auraient dû transporter 150 à 200 kg de bois sur leurs motos.

Les répondants du Navigateur Autochtone ont également été interrogés sur des cas de trafic d'êtres humains. La majorité des cas signalés concernent des femmes et des filles autochtones en Asie, ce qui reflète les conclusions d'un rapport inter-agences de l'ONU de 2013 qui affirme que les femmes et les filles autochtones de la région Asie-Pacifique sont particulièrement vulnérables à la traite à des fins d'exploitation sexuelle (UNICEF et al. 2013). Les cas signalés par l'intermédiaire du Navigateur Autochtone concernaient des trafics vers d'autres villes ou pays, soit pour travailler comme femmes de ménage, soit dans l'industrie du sexe. En outre, des cas de prostitution de filles autochtones ont aussi été signalés par les communautés participantes en Amérique latine et en Afrique.



**Tableau 7:** Nombre de communautés signalant des cas de travail forcé ou de traite

Pays	Femmes victimes de travail forcé	Hommes victimes de travail forcé	Femmes victimes de la traite	Hommes victimes de la traite
Bangladesh	2	3	3	-
Cambodge	4	4	1	1
Kenya	1	-	-	-
Népal	7	7	3	2
Philippines	-	1	-	-
<b>TOTAL</b>	<b>14</b>	<b>15</b>	<b>7</b>	<b>3</b>

Notes : Les données correspondent au nombre de communautés déclarantes par pays. Les pays où aucune communauté n'a fourni d'informations sur le travail forcé ou la traite ne sont pas inclus. Tableau créé à partir des questions T2-V129 et T2-V130.

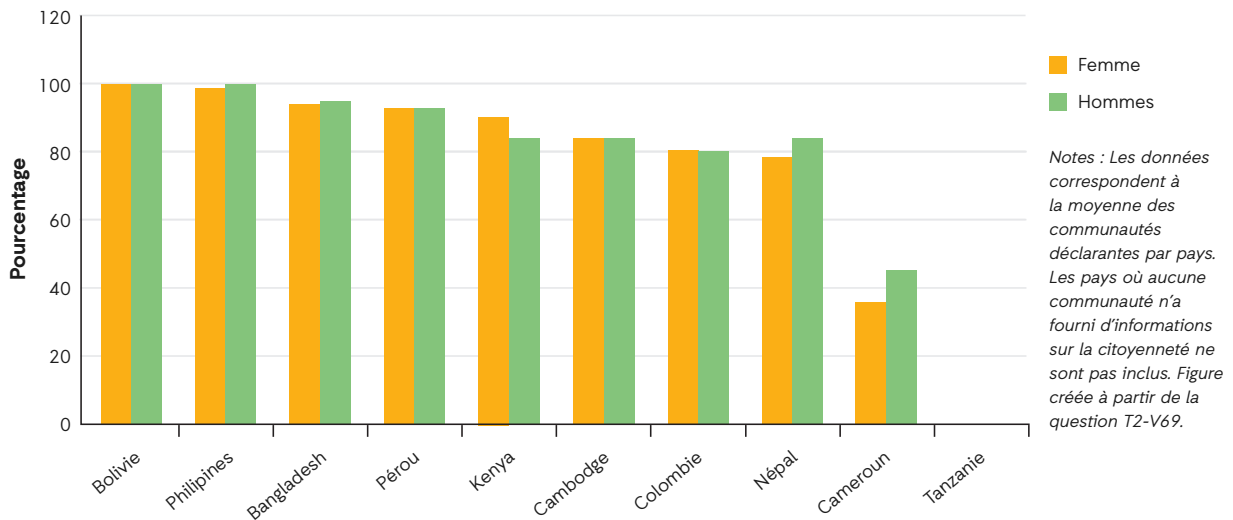
La persistance du travail des enfants parmi les peuples autochtones est tout aussi inquiétante. Il a notamment été demandé aux répondants du Navigateur Autochtone si les garçons et les filles de leurs communautés étaient victimes de formes de travail des enfants susceptibles d'affecter leur éducation ou leur formation, ainsi que de travaux susceptibles de nuire à leur santé, leur sécurité et leur moralité ou de les impliquer dans l'esclavage, la prostitution, les activités illicites ou le recrutement pour des conflits armés. Les communautés participantes des pays asiatiques ont été celles qui ont le plus rapporté de problèmes liés au travail des enfants, bien que certains cas aient également été décrits par des communautés d'Afrique et d'Amérique latine. L'existence du travail des enfants a souvent été liée par les répondants à la prévalence de la pauvreté dans les communautés autochtones et à la nécessité d'aider les parents à joindre les deux bouts.

Dans le cas des filles autochtones, certaines auraient abandonné l'école pour commencer à travailler dans des fermes, dans des bars ou pour se livrer à la prostitution, ainsi que dans des emplois quotidiens informels. Dans une communauté d'Asie, les peuples autochtones n'ont pas accès à la terre et se livrent depuis au commerce illicite de l'alcool, parfois en ayant recours à l'emploi de filles autochtones. Un cas de maltraitance d'une jeune fille autochtone de 11 ans travaillant comme employée de maison a également été signalé. Plus encore, des garçons autochtones auraient été engagés dans des travaux de jour (rizières, briqueteries, construction, etc.), dans des exploitations forestières illégales ou comme agents de sécurité au sein des centres urbains. Enfin, une communauté d'Asie a aussi rapporté un cas d'esclavage moderne.

#### **d. Participation à la vie publique**

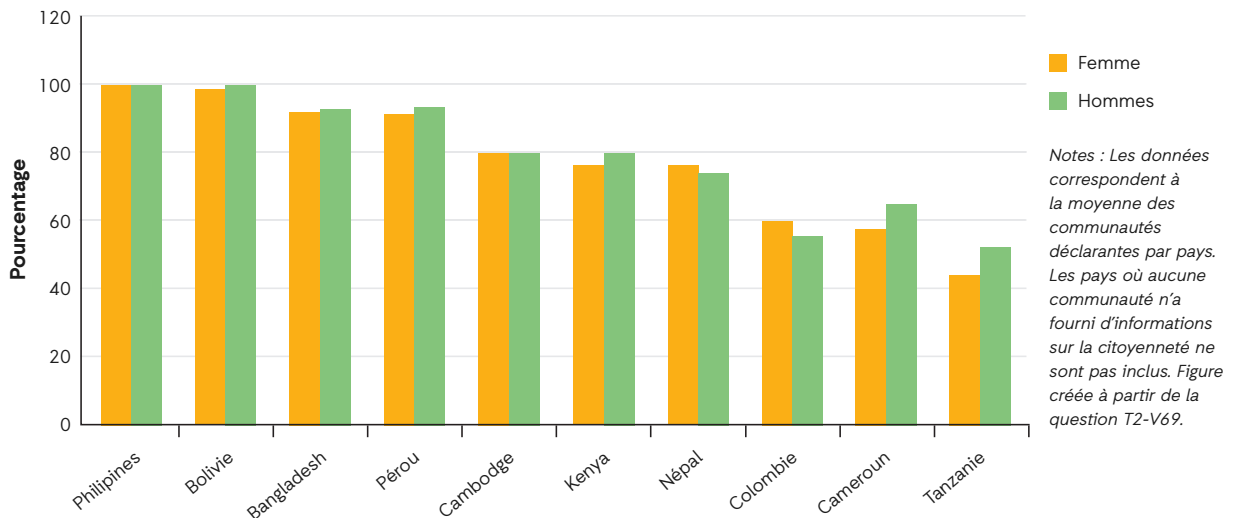
Le cadre du Navigateur Autochtone a procédé à l'évaluation de la question de la participation à la vie publique par le biais d'une série de questions, fournissant des informations qui ont été désagrégées par sexe. Comme le montre la figure 3, seules les communautés participantes de deux pays ont déclaré que tous les hommes et toutes les femmes ont une citoyenneté reconnue. La majorité des communautés participantes ont indiqué qu'au moins 80 % des femmes et des hommes autochtones ont une citoyenneté reconnue, c'est-à-dire qu'ils possèdent une carte d'identité, un certificat de naissance ou tout autre document officiel confirmant leur enregistrement en tant que citoyens du pays dans lequel ils sont nés. Il s'agit d'un indicateur pertinent pour montrer combien de peuples autochtones peuvent exercer leurs droits politiques, tels que la participation aux élections et l'exercice du droit de vote. Des écarts défavorables aux femmes ont été identifiés dans deux pays asiatiques et dans un pays africain. Dans un autre pays africain, le nombre de femmes autochtones ayant la citoyenneté est légèrement supérieur à celui des hommes autochtones.

**Figure 3:** Pourcentage de la population ayant la citoyenneté



La figure 4 illustre les résultats concernant la population ayant la possibilité de voter aux élections nationales et locales. Bien que les communautés participantes d'un pays d'Amérique latine et d'un pays d'Asie ont indiqué que presque tous les hommes et les femmes de leur communauté pouvaient voter, ce n'est pas le cas dans la majorité des pays. Dans un pays africain, le pourcentage d'hommes et de femmes pouvant voter serait même inférieur à 50 %. Un écart en faveur des hommes peut être constaté dans six pays, tandis qu'un écart en faveur des femmes est constaté dans deux pays.

**Figure 4:** Pourcentage de la population ayant la possibilité de voter



Enfin, le tableau 8 présente les résultats relatifs au pourcentage de communautés, dans chaque pays, occupant des sièges au parlement national ou au sein d'un gouvernement local. Les données du Navigateur Autochtone révèlent qu'il est en fait rare que les peuples autochtones occupent des sièges au parlement. La situation est encore pire pour les femmes autochtones, reflétant un double parti pris à leur encontre. D'une part, 7 % des communautés participantes ont déclaré que des femmes autochtones occupaient des sièges au Parlement. La majorité des sièges énumérés a été signalée par les communautés d'un seul pays africain, tandis que les communautés d'Asie et d'Amérique latine ont également indiqué que certaines femmes autochtones occupaient

des sièges parlementaires. D'autre part, 12 % des communautés participantes, au sein de six pays, ont indiqué que des hommes autochtones occupaient des sièges parlementaires. Un pourcentage encore plus élevé de communautés participantes a indiqué que des femmes et des hommes autochtones de leur communauté occupaient des sièges dans les gouvernements locaux. Néanmoins, là encore, un écart représentatif au détriment des femmes autochtones est observable. Alors que 47 % des communautés ont indiqué que des hommes autochtones occupaient des sièges au sein d'un gouvernement local, seulement 29 % ont indiqué que des femmes autochtones occupaient de tels mandats. n making within their communities (Interviews ,2 ,1 7 ,4 and 8). According to a Latin American interviewee, indigenous women face discrimination within their own communities, where decision-making forums are dominated by men; and at the same time do not find sufficient space in sections of the feminist movement (Interview 2). This has motivated some to organize themselves into indigenous women's organizations, which campaign for the realization of both collective and individual rights (ILO, IWGIA 2020b). As this interviewee explained:

**Tableau 8:** Population ayant des sièges au parlement national ou dans des organes gouvernementaux locaux

Country	Parliament		Local government	
	Women	Men	Women	Men
Bangladesh	0	13	42	44
Bolivia	0	0	0	39
Cambodia	0	9	45	64
Cameroon	0	0	6	29
Colombia	0	20	20	60
Kenya	67	83	33	50
Nepal	50	80	83	100
Peru	0	0	25	25
Philippines	0	0	100	100
Suriname	17	0	42	50
Tanzania	0	60	100	100
<b>TOTAL</b>	<b>7</b>	<b>12</b>	<b>29</b>	<b>47</b>

Notes : Les données correspondent à la moyenne des communautés déclarantes par pays. Tableau créé à partir des questions T2-V71.

Les femmes autochtones interrogées ont également déclaré rencontrer des difficultés à participer aux prises de décision au sein même de leurs communautés (entretiens 7 ,4 ,2 ,1 et 8). Selon une personne interrogée en Amérique latine, les femmes autochtones sont victimes de discrimination au sein de leurs propres communautés, où les instances de prise de décision sont dominées par les hommes ; en même temps, elles ne trouvent pas suffisamment de place dans les différentes sections du mouvement féministe (entretien 2). Cette situation a incité certaines d'entre elles à s'organiser en organisations de femmes autochtones, lesquelles font campagne pour la réalisation des droits tant collectifs qu'individuels (OIT, IWGIA 2020b). Comme l'explique cette personne interrogée :

*Si nous existons depuis plus de 500 ans, c'est précisément grâce à notre résistance et [parce que] nous voulons continuer à nous qualifier de femmes autochtones. Et c'est une décision politique, n'est-ce pas ? Parce que sinon, nous disparaîtrions aussi. Donc, nous sommes toujours absorbées ou nous sommes toujours... nous sentons qu'ils veulent nous coloniser aussi. Nous voulons un dialogue, mais pas une imposition. (...) Donc, nous essayons juste de renforcer nos capacités à faire entendre notre propre voix, ce qui n'est pas si facile non plus, n'est-ce pas ? Mais nous sommes dans ce processus. De même, en tant que femmes autochtones, il est important d'avoir un espace qui nous est propre (...). (Entretien 2)*

La conclusion du Navigateur Autochtone selon laquelle les femmes autochtones rencontrent plus d'obstacles que leurs homologues masculins pour participer à la vie publique trouve un écho dans d'autres recherches. Les résultats d'une étude récente de l'OIT dans quatre pays (le Bangladesh, l'État plurinational de Bolivie, le Cameroun et le Guatemala) suggèrent que les femmes autochtones font face à trois types d'obstacles à cette participation (OIT 2021). Les premiers sont des obstacles physiques, qui comprennent les conditions socio-économiques (par exemple, la dépendance financière à l'égard des hommes), le manque d'accès ou la difficulté d'accéder à des espaces de rencontre, et la faiblesse des réseaux de communication. Les secondes sont des barrières psychologiques, à savoir le manque de sensibilisation et de connaissances, de compétences et de capacités (par exemple, les barrières linguistiques et le faible accès à l'éducation), ainsi que les émotions et les motivations (par exemple, la peur de perdre son emploi). Les troisièmes sont des obstacles sociaux, tels que les normes, les rôles et les perceptions liés au genre (par exemple, les perceptions négatives vis à vis de la participation), la violence, le harcèlement et la discrimination, et les questions politiques et organisationnelles (par exemple, le manque d'organisations représentatives, la sous-représentation dans les réunions) (OIT 2021).

Bien que ces obstacles importants persistent, l'étude de l'OIT a également relevé que des évolutions importantes et des tendances novatrices issues de l'initiative des femmes autochtones elles-mêmes ou du soutien proactif des leaders traditionnels se retrouvent dans tous les pays. Dans les Chittagong Hill Tracts au Bangladesh, par exemple, les leaders traditionnels ont proposé une réforme de la structure de gouvernance traditionnelle afin de permettre aux femmes d'occuper des postes de direction (c'est-à-dire la chefferie et le karbariship), qui étaient jusqu'alors détenus par des hommes. Après l'adoption de la réforme en 2014, le nombre de femmes karbaris est passé de six en 2012 à 514 en 2018. Toujours au Bangladesh, les statuts des organisations autochtones prévoient la représentation des femmes dans leurs comités exécutifs, favorisant ainsi la participation des femmes autochtones à la prise de décision (OIT 2021). Un autre exemple intéressant a été identifié dans l'État plurinational de Bolivie, où des évolutions significatives ont été constatées lorsque les femmes autochtones ont créé des organisations exclusivement féminines visant à accroître leur participation et leur voix dans les organisations politiques. Par exemple, dans le contexte syndical, la Confederación Nacional de Mujeres Campesinas Indígenas Originarias de Bolivia «Bartolina Sisa» a été fondée dans le but de faire entendre une voix autonome par rapport à la Conferación Sindical Única de Trabajadores Campesinos de Bolivia, dominée par les hommes (OIT 2021).

Les conclusions de cette étude indiquent que, pour promouvoir la participation et l'organisation des femmes autochtones, les décideurs doivent prendre en compte les dimensions collectives et individuelles des obstacles existants, tout en respectant les priorités, la cosmovision et l'identité culturelle des femmes autochtones (OIT 2021).

### **e. Participation à la prise de décision**

Un indicateur clé pour évaluer la réalisation de l'ODD 16 en faveur et avec les peuples autochtones est leur participation à la prise de décision. Plus précisément, la cible 16.7 énonce l'objectif consistant à "faire en sorte que le dynamisme, l'ouverture, la participation et la représentation à tous les niveaux caractérisent la prise de décisions". S'il existe de nombreuses manières dont les peuples autochtones peuvent et doivent être en mesure de participer à la prise de décision, leur consultation avant l'adoption de mesures les concernant, en vue d'obtenir leur accord ou leur consentement, est un processus essentiel à cet égard. Dans le cadre du Navigateur Autochtone, il a été demandé aux communautés si les institutions gouvernementales locales ou centrales veillent à ce que des consultations adéquates soient menées avec leurs communautés, avant l'approbation de projets ou de toute autre mesure susceptible de les affecter, et dans quelle mesure le consentement libre, préalable et éclairé a été obtenu. Dans la grande majorité des cas, les communautés ont indiqué que de telles consultations n'avaient pas lieu, notamment en ce qui concerne, par exemple, les projets de développement rural, la construction de routes et de barrages hydroélectriques. Lorsque ces consultations ont eu lieu, elles ont été décrites par les communautés autochtones comme étant inadéquates. Dans toutes les régions, des cas ont été signalés où les consultations n'étaient qu'une formalité, menées y compris après que les projets aient déjà été approuvés. Dans de nombreux cas, les gouvernements ont fourni un certain nombre d'informations sur un projet, mais n'ont pas informé de manière adéquate sur ses impacts. La grande majorité des communautés participantes ont indiqué que leurs institutions ne sont généralement pas invitées à participer aux études d'impact. L'éloignement géographique et le manque de connaissance des droits des peuples autochtones ont également été mentionnés



comme constituant des obstacles aux consultations et à l'obtention d'un consentement libre, préalable et éclairé. Divers témoignages de communautés issues du Navigateur Autochtone montrent que la participation des peuples autochtones à la prise de décision, telle qu'elle est envisagée dans l'ODD 16, reste difficile à saisir, même si certaines expériences positives existent. Une personne interrogée a ainsi affirmé que sa communauté ne pouvait obtenir des informations sur un projet qu'après avoir protesté pour ne pas avoir été consultée. Un répondant africain a affirmé que "le gouvernement ne nous connaît pas et ne nous écoute pas". Selon les personnes interrogées en Asie, des projets ont conduit à la perte de terres autochtones, voire à la commission de violences à l'encontre des communautés autochtones. Dans un pays d'Asie, les communautés ont déclaré que, bien que des politiques et des procédures de consultation soient en place, elles ne sont pas appliquées. Certaines communautés ont indiqué qu'elles n'ont appris l'existence d'un certain projet que lorsqu'elles ont reçu des avis d'expulsion. Une personne interrogée en Asie a raconté qu'"en 2012, les autorités sont venues dans le village pour parler de l'entreprise à la communauté". Quelques jours après, "l'entreprise est arrivée, a coupé toutes les forêts et les terres spirituelles de la communauté". Un répondant d'Amérique latine a fait savoir que, dans le cas de la construction d'une centrale hydroélectrique, le gouvernement central n'a organisé qu'une seule audience publique, où les peuples autochtones n'ont pas été autorisés à poser des questions. Une personne interrogée d'Afrique a expliqué que :

*"Le gouvernement nomme quelques représentants de la communauté, en particulier les analphabètes, et leur confie toutes les responsabilités, jusqu'à la signature de documents nécessitant l'approbation de la communauté. L'évaluation est également effectuée en privé, à notre insu et à leur profit, surtout lorsqu'il s'agit d'analyses du sol."*

Comme l'a formulé une personne interrogée, en raison du manque de consultation des peuples autochtones, les projets de développement ne reflètent souvent pas leurs besoins et leurs priorités. Dans le même temps, plusieurs communautés participantes des pays d'Amérique latine ont indiqué que les communautés sont consultées sur la réalisation de projets dans leur région et que cela se traduit souvent par un consentement libre, préalable et éclairé. Par exemple, une communauté a mentionné qu'une "compagnie pétrolière voulait faire des recherches (d'exploration) dans la rivière [de la communauté], elle est venue avec le gouvernement pour nous donner des informations et nous demander notre consentement. Ils ont dit qu'après la recherche (d'exploration), ils allaient atténuer les dommages causés à la nature et ils l'ont fait, et nous avons reçu de l'énergie solaire en retour". Un autre répondant du même pays a informé que "tous les projets au sein du village sont conçus par les autorités du village et réalisés par le gouvernement, donc les projets sont approuvés par le village". Une communauté participante d'Amérique latine a indiqué que ses institutions/autorités participent souvent aux études d'impact réalisées par le gouvernement central, et toujours lorsque ces processus sont entrepris par le gouvernement local. Selon eux, le maire de la municipalité veille à ce que les dirigeants autochtones participent aux réunions et discutent des principales questions avec eux.

Dans l'ensemble, les expériences des communautés autochtones sur le terrain reflètent le fait que, dans la plupart des pays, les cadres juridiques et institutionnels appropriés pour la participation et la consultation des peuples autochtones sont encore absents ou restent faibles. Bien que des lacunes considérables en matière de mise en œuvre persistent également en Amérique latine, certains progrès ont été réalisés dans plusieurs pays de cette région, où la convention n° 169 de l'OIT est largement ratifiée. En raison du statut de traité de la convention, l'obligation de consultation a été invoquée par de nombreux tribunaux nationaux de la région comme une garantie de la réalisation des droits des peuples autochtones. En outre, dans plusieurs pays, dont la Bolivie, la Colombie et le Pérou, la consultation a été reconnue comme un droit constitutionnel des peuples autochtones (OIT 2019a).

Cependant, des régimes juridiques appropriés en matière de consultation ne sont toujours pas en vigueur dans la plupart des pays concernés. En outre, il est nécessaire de renforcer les institutions publiques responsables des processus de consultation et de développer des outils et des méthodologies connexes pour les autorités publiques. Les mécanismes qui garantissent la participation et l'implication continues des peuples autochtones dans la conception, le suivi et l'évaluation des politiques publiques, au-delà des consultations ponctuelles sur les projets de développement, afin de répondre à leurs préoccupations et à leurs demandes, sont également cruciaux. Ces cadres et mécanismes peuvent contribuer à la gouvernance démocratique, à l'état de droit, à l'instauration de la confiance, à la valorisation des contributions des peuples autochtones à l'élaboration des politiques publiques et à la garantie que les politiques publiques s'attaquent aux inégalités persistantes (OIT 2019a), ce qui est nécessaire pour garantir une paix durable.

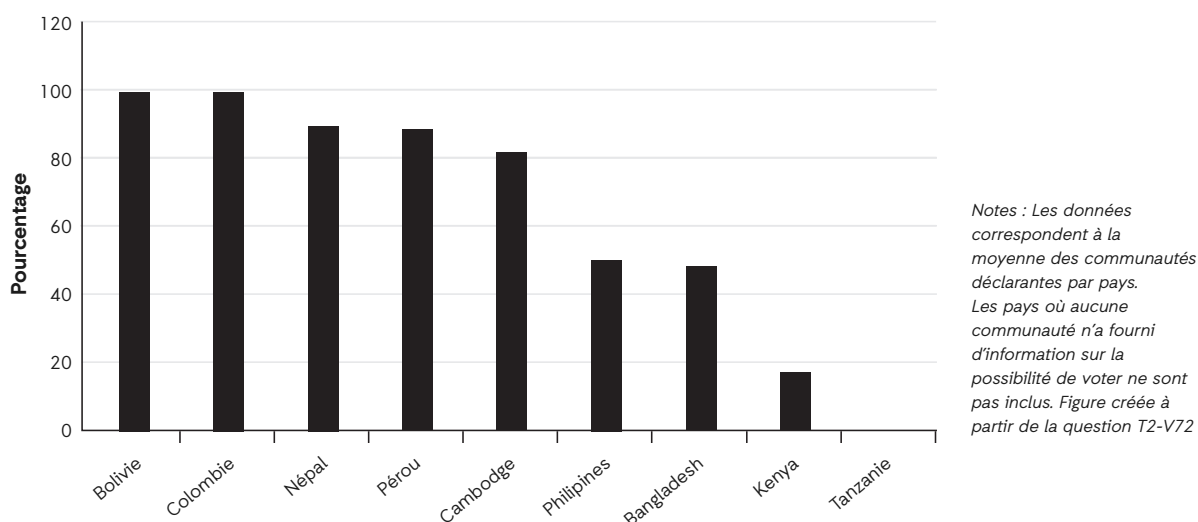
L'inclusion des peuples autochtones, depuis l'étape initiale de la conception des procédures de consultation jusqu'à la mise en œuvre des accords conclus grâce aux consultations, est essentielle. La mise en œuvre des consultations nécessite d'investir dans les institutions étatiques en charge de ces processus. Elle nécessite également d'investir dans le développement des capacités techniques des personnes chargées d'élaborer la législation et de mener les consultations, ainsi que des peuples autochtones eux-mêmes. Il sera primordial de surmonter les défis persistants et complexes à cet égard pour construire des visions communes du développement inclusif et durable dans le contexte du Programme 2030 pour le développement durable (OIT 2019a).

## f. Accès à la justice

Enfin, un autre indicateur clé pour évaluer le niveau de réalisation de l'ODD 16 dans l'optique du Navigateur Autochtone est l'accès à la justice. La cible 16.3 de l'objectif 16 indique expressément qu'il s'agit de "promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et donner à tous accès à la justice dans des conditions d'égalité" (ONU 2015).

Dans le contexte du Navigateur Autochtone, les participants se sont vus demander si leur peuple ou leur communauté était reconnu comme une entité juridique pouvant détenir des droits, les défendre, intenter des procès et demander des réparations en cas de violation. La figure 5 montre que toutes les communautés de deux pays d'Amérique latine ont confirmé être reconnues comme des entités légales. D'autre part, les communautés de deux pays d'Asie ont déclaré avoir un taux de reconnaissance légale de 50 %, tandis que les communautés de deux pays d'Afrique ont déclaré soit un taux de 20 %, soit aucune reconnaissance légale.

**Figure 5:** Pourcentage de communautés reconnues comme des entités légales



Les communautés participantes ont également été invitées à évaluer dans quelle mesure elles sont en mesure d'intenter des actions en justice afin d'obtenir des réparations en cas de violation. Le tableau 9 montre que très peu de communautés déclarent être capables d'intenter une action en justice dans une mesure totale ou significative. 29 % des communautés ont déclaré être capables d'intenter une action en justice dans une mesure limitée, tandis que 34 % ont déclaré ne pas être capable du tout d'intenter de telles actions. Ces chiffres reflètent le degré de vulnérabilité dans lequel vivent les communautés autochtones participantes en matière d'accès à la justice. Il convient également de noter que seulement 10 % des communautés indiquent qu'elles n'ont pas eu besoin d'intenter une action en justice au cours des dernières années. En d'autres termes, la majorité des communautés autochtones participantes du Navigateur Autochtone ont été confrontées à la nécessité d'intenter des actions en justice, mais très peu ont bénéficié d'un accès adéquat au système judiciaire.

**Tableau 9:** Communautés en mesure d'intenter des actions en justice

Pays	Capable	Dans une large mesure	Dans une certaine mesure	Dans une mesure limitée	Pas capable	Pas d'action nécessaire
Bangladesh	0	4	12	60	16	8
Bolivie	0	6	39	28	6	22
Cambodge	9	0	36	27	27	0
Cameroun	0	3	9	23	66	0
Colombie	0	40	20	0	40	0
Kenya	0	0	33	33	33	0
Népal	0	0	50	30	10	10
Pérou	0	0	18	35	12	35
Philippines	0	0	50	0	50	0
Suriname	8	0	0	8	75	8
Tanzanie	0	0	60	0	40	0
<b>TOTAL</b>	<b>1</b>	<b>3</b>	<b>22</b>	<b>29</b>	<b>34</b>	<b>10</b>

Notes : Les données correspondent à la moyenne des communautés déclarantes par pays. Tableau créé à partir de la question T2-V73.

Enfin, il a été demandé aux communautés participantes qui ont déclaré ne pas avoir la possibilité d'intenter une action en justice de préciser les restrictions rencontrées. Les répondants ont pu choisir parmi une liste de sept causes possibles, à savoir : la non-reconnaissance de leurs droits dans le cadre juridique national ; la faible sensibilisation de la communauté/des personnes aux droits et aux options juridiques ; le manque de ressources financières nécessaires ; l'accès limité à l'aide juridique ; les barrières linguistiques ; la distance par rapport aux institutions judiciaires ; ou autres.

Le tableau 10 montre la répartition des réponses à ces questions. Toutes les causes ont reçu un taux de réponse élevé, ce qui signifie que les peuples autochtones sont confrontés à de multiples restrictions en ce qui concerne l'accès à la justice. Selon les répondants, l'obstacle le plus récurrent à l'engagement d'une action en justice est le manque de ressources financières, qui a été signalé par 84 % des communautés. Ensuite, environ 75 % ont indiqué que la méconnaissance des droits, l'accès limité à l'aide juridique et la distance par rapport aux institutions judiciaires constituaient des contraintes importantes. Enfin, 64 % des communautés ont indiqué que la non-reconnaissance des droits des autochtones était un problème, et 57 % ont mentionné la langue comme un obstacle à l'accès à la justice. Le manque de reconnaissance juridique a été souligné comme un problème important par une personne interrogée en Afrique, et en Amérique latine, une communauté dont le territoire est situé entre deux municipalités a déclaré avoir des problèmes pour faire reconnaître sa personnalité juridique.

16 % des répondants ont indiqué être confrontés à d'autres types de restrictions. Les personnes interrogées dans les communautés de deux pays d'Asie ont indiqué que la discrimination était une raison pour laquelle elles n'engageaient pas d'action en justice, car selon elles, les peuples autochtones sont souvent traités comme des suspects par les tribunaux. Selon une personne interrogée en Amérique latine, un autre facteur qui empêche les peuples autochtones d'intenter une action en justice est le manque de confiance dans les systèmes judiciaires. En raison de toutes ces autres restrictions à l'action en justice, leur communauté préfère "apporter elle-même une solution aux problèmes". Un répondant d'Asie a également précisé qu'en raison des restrictions rencontrées, les communautés préfèrent recourir au système de justice autochtone. Dans cette communauté spécifique, la majorité des élus du village sont eux-mêmes autochtones. Le répondant a indiqué que, par conséquent, " il est tout à fait naturel qu'ils traitent les conflits selon leur propre système de justice, à moins que les parties préfèrent les porter devant le système judiciaire ".

Selon les répondants du Navigateur Autochtone, le manque d'accès à la justice se traduit par une augmentation de l'injustice, de l'accaparement des terres et de la pauvreté. Un répondant d'Asie a souligné que cette carence en matière de responsabilité conduit les militants des droits des autochtones à être menacés de mort et à être arrêtés injustement par la police.

**Tableau 10:** Restrictions à l'exercice d'une action en justice

Pays	Non reconnaissance de vos droits	Faible sensibilisation de votre communauté aux droits	Manque de ressources financières	Accès limité à l'aide juridique	Barrières linguistiques	Eloignement des institutions judiciaires	Autres
Bangladesh	88	96	92	92	84	92	4
Bolivie	8	46	54	31	15	31	46
Cambodge	64	73	100	91	55	100	18
Colombie	50	25	25	25	0	0	25
Kenya	33	83	100	83	67	100	0
Népal	70	100	100	80	70	90	0
Pérou	57	57	71	86	29	29	29
Philippines	0	50	50	50	50	50	50
Suriname	92	83	92	67	92	75	17
Tanzanie	100	40	100	100	0	100	0
<b>TOTAL</b>	<b>64</b>	<b>75</b>	<b>84</b>	<b>75</b>	<b>57</b>	<b>74</b>	<b>16</b>

Notes : Les données correspondent à la moyenne des communautés déclarantes par pays. Les pays où aucune communauté n'a fourni d'informations sur les restrictions à l'action en justice ne sont pas inclus. Tableau créé à partir de la question T2-V74.



Femmes lors d'une réunion communautaire, Népal.  
CRÉDIT : ENA ALVARADO MADSEN / IWGIA





Femmes lors d'une rencontre entre les communautés Baka autour de Djoum avec Okani and Forest Peoples Programme, Cameroun.

CRÉDIT : PROGRAMME DES PEUPLES DES FORÊTS / ADRIENNE SURPRENANTE

### 3. **OUVRIR LA VOIE À LA RÉALISATION DE L'ODD 16 AVEC LES PEUPLES AUTOCHTONES**

Les données du Navigateur Autochtone ont fait apparaître que les peuples autochtones en général, et les femmes et les filles autochtones en particulier, sont confrontés à des formes croisées de discrimination qui forgent la marginalisation et l'exclusion dont ils sont victimes. Les peuples autochtones sont exposés à de graves violations des droits de l'homme, comme le travail des enfants, le travail forcé et la traite des êtres humains. En outre, les femmes et les filles autochtones continuent d'être affectées de manière disproportionnée par la violence et la discrimination fondées sur le genre, ce qui entrave encore davantage leur accès à l'éducation, aux soins de santé, à un travail décent, ainsi que leur participation à la vie publique. Les données du Navigateur Autochtone ont également révélé que les peuples autochtones se heurtent à d'importants obstacles en matière d'accès à la justice, qu'ils sont sous-représentés dans les parlements et les gouvernements locaux, et qu'il subsiste une énorme lacune dans le respect par les États de leur obligation de consulter les peuples autochtones sur les mesures susceptibles de les affecter, en vue d'obtenir leur consentement préalable, libre et éclairé.



## ENCADRÉ 2: Mettre en œuvre l'objectif 16 en faveur et avec les peuples autochtones : s'inspirer des recommandations des mécanismes de surveillance des droits de l'homme de l'ONU et des organes de contrôle de l'OIT

Pour atteindre l'objectif 16, il est nécessaire de prendre des mesures ciblées pour relever les défis auxquels sont confrontés les peuples autochtones. Cette action doit s'appuyer sur les obligations et les engagements des États en matière de droits de l'homme. Selon l'explorateur de données SDG du DIHR, un total de 1 377 recommandations des organes de surveillance des droits de l'homme de l'ONU ont été formulées en rapport avec l'objectif 16 (DIHR, SDG - Human Rights Data Explorer n.d.). Il s'agit du plus grand nombre de recommandations se rapportant à un ODD concernant les peuples autochtones. La mise en œuvre de ces recommandations fera certainement progresser l'objectif 16 en faveur et avec les peuples autochtones.

De nombreuses recommandations liées à l'objectif 16 concernent la participation des peuples autochtones à la prise de décision et les défenseurs autochtones des droits de l'homme. Par exemple, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CESCR) a exhorté la Colombie à veiller à ce que la législation en cours d'élaboration sur les consultations préalables soit conforme à la Convention n° 169 et à la DNUDPA (CESCR 2017, paragraphe 18). En outre, le CESCR a recommandé aux Philippines de " veiller à ce que le consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones concernés soit obtenu avant d'accorder des licences à des entreprises privées ", comme le prévoient les lois sur les droits des peuples autochtones du pays, 1997. (CESCR 2016, para. 14). Un autre mécanisme des droits de l'homme de l'ONU, le Comité des droits de l'homme, a recommandé à la République-Unie de Tanzanie de " mettre en place un mécanisme de consultation statutaire efficace avec les organisations travaillant sur les droits des peuples autochtones afin de prévenir de nouveaux conflits " (HRC 2011, para. 86.52). En outre, une recommandation adressée au Pérou dans le cadre de l'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme de l'ONU demandait d'intensifier " les efforts pour protéger les défenseurs des droits environnementaux, autochtones et fonciers, conformément à la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme, notamment en ce qui concerne l'usage de la force et des armes à feu lors des assemblées publiques et des manifestations (CDH 2017, par. 111.69) ". Les commentaires des organes de contrôle de l'OIT adressés aux pays qui ont ratifié la Convention n° 169 fournissent également des orientations concrètes sur les mesures à prendre pour s'assurer que des cadres juridiques et institutionnels soient en vigueur afin de garantir la consultation et la participation des peuples autochtones (OIT 2019b).

Pour parvenir à une paix et une justice véritablement durables, des efforts spécifiques sont nécessaires pour obtenir la reconnaissance juridique des peuples autochtones et de leurs droits collectifs au sein des législations nationales, notamment de leurs droits à la terre et aux ressources naturelles et à la participation à la prise de décision (ONU 2020b). Il est crucial de mettre en place des politiques qui s'attaquent efficacement à toutes les formes de violence, y compris à l'encontre des enfants autochtones, de garantir l'égalité d'accès des peuples autochtones à la justice, de promouvoir et d'appliquer des lois et des politiques non discriminatoires, et de fournir une identité légale à tous.

Comme le reconnaît l'article 5 de la DNUDPA, les peuples autochtones ont le droit de maintenir et de renforcer leurs institutions politiques, juridiques, économiques, sociales et culturelles distinctes, tout en conservant leur droit de participer pleinement, s'ils le souhaitent, à la vie politique, économique, sociale et culturelle de l'État. Cela nécessite une stratégie en deux volets :

Premièrement, il faut soutenir les efforts des peuples autochtones visant à renforcer leurs propres institutions. Ces institutions sont essentielles pour l'auto-gouvernance, la résolution des conflits et l'administration de la justice. Des institutions représentatives fortes des peuples autochtones sont également importantes pour établir des partenariats et participer à la prise de décision sur les questions qui concernent leurs communautés.

Deuxièmement, il est urgent d'accorder une attention particulière à la mise en place d'institutions publiques politiques et administratives plus inclusives, auxquelles les peuples autochtones participent sur un pied d'égalité à tous les niveaux. Des institutions étatiques appropriées sont nécessaires pour assurer une action coordonnée et systématique au sein du gouvernement afin de garantir le respect des droits des peuples autochtones, notamment par la consultation, la coopération et la participation.

La mise en œuvre de la DNUDPA et de la convention n° 169 de l'OIT peut aider à tracer la voie vers la réalisation des objectifs spécifiques de l'ODD 16, en contribuant à l'instauration de la paix, de la justice et d'institutions fortes. En mettant l'accent sur les droits civils et politiques ainsi que sur les droits économiques, sociaux et culturels, elles fournissent des orientations pour la construction d'une société inclusive fondée sur les principes de la démocratie, du dialogue social et de l'État de droit, et constituent des cadres importants pour une administration publique solide. La mise en place et le renforcement des institutions étatiques impliquent de définir leurs rôles et leurs compétences, de créer des mécanismes de coordination et d'allouer les ressources nécessaires à leur fonctionnement (OIT 2019a). Les mécanismes et procédures de consultation des peuples autochtones nécessitent des règles et des méthodologies claires qui précisent les différents acteurs impliqués dans le processus, ainsi que ses étapes, ses délais et un système de suivi des accords conclus. Ces éléments sont indispensables pour garantir des résultats positifs et durables. Une participation active des peuples autochtones aux programmes et politiques qui les concernent permet non seulement de garantir la légitimité et l'efficacité de ces initiatives, mais aussi de renforcer leur appropriation par les groupes ciblés (OIT 2019a). Les principes de la DNUDPA et de la Convention n° 169 de l'OIT, s'ils sont dûment mis en œuvre, ont un fort potentiel pour promouvoir le dialogue, la compréhension et la coopération, contribuant ainsi à la construction de sociétés pacifiques et inclusives. La Convention n° 169 de l'OIT a démontré qu'elle jouait un rôle essentiel dans la conclusion d'accords de paix dans des cas où les griefs et les préoccupations non traités des peuples autochtones étaient parmi les causes profondes du conflit (Cabrera-Ormaza, Oelz 2018).

Compte tenu des réalités des peuples autochtones décrites dans le présent rapport, celui-ci appelle les États à prendre les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les recommandations relatives aux peuples autochtones visant à faire progresser l'Objectif 16 et les autres Objectifs connexes, formulées par des organes de surveillance des droits de l'homme de l'ONU et de l'OIT, afin que les peuples autochtones ne soient pas laissés pour compte. En outre, les recommandations suivantes sont présentées pour examen par les responsables politiques et les décideurs, ainsi que par les acteurs du développement :

1. Accélérer la reconnaissance juridique des droits des peuples autochtones et de leurs droits collectifs par les lois et politiques nationales, et renforcer la protection des peuples autochtones, y compris des défenseurs des droits de l'homme, contre la violence.
2. Assurer le respect et le soutien des institutions et des économies des peuples autochtones, tout en garantissant le droit des peuples autochtones à participer pleinement, s'ils le souhaitent, à la vie politique de l'État. Des mesures doivent être prises pour assurer l'accès des femmes et des hommes autochtones aux postes de la fonction publique.
3. Veiller à ce que les femmes et les hommes autochtones puissent obtenir une identité légale et des documents officiels pour exercer leurs droits politiques, avoir accès aux sphères politiques et faire valoir leur leadership en concevant des interventions politiques visant à renforcer leurs compétences et leurs capacités à participer aux processus décisionnels qui les concernent.
4. Développer des interventions et des programmes spécifiques pour soutenir les efforts et les initiatives des femmes autochtones en vue de construire la paix et la justice, notamment par une participation active à la prise de décision et par leur leadership dans les domaines politique, social, économique et culturel.
5. Mettre en place des politiques et des institutions coordonnées pour lutter contre la violence fondée sur le genre, qui tiennent compte des droits et des besoins des femmes autochtones, en s'appuyant sur la convention (n° 190) de l'OIT sur la violence et le harcèlement, 2019.

6. Contester et mettre fin aux attitudes discriminatoires et aux stéréotypes ainsi qu'au harcèlement et à la violence fondés sur l'appartenance ethnique, l'identité autochtone et le sexe. À cet égard, promouvoir des activités de renforcement des capacités destinées aux agences et institutions gouvernementales concernées, et dialoguer avec elles, dans le but de démanteler les croyances discriminatoires et de sensibiliser à la situation des femmes autochtones.
7. Mettre en place ou renforcer les institutions publiques chargées des questions autochtones, ainsi que les mécanismes et procédures de participation et de consultation des populations autochtones, y compris la participation à la formulation des plans de développement nationaux et régionaux.
8. Promouvoir le dialogue sur la ratification et la mise en œuvre effective de la convention n° 169 dans les régions où elle n'est pas encore largement ratifiée, dans la mesure où elle peut jouer un rôle important pour faire progresser la reconnaissance des peuples autochtones ainsi que la protection et la réalisation effectives de leurs droits, y compris leurs droits économiques et sociaux, et leur participation significative et effective à la prise de décision.
9. Garantir des mécanismes efficaces d'accès à la justice pour les peuples autochtones en cas de violation de leurs droits individuels et collectifs, et la reconnaissance par l'État des systèmes de justice traditionnels des peuples autochtones.



Des femmes autochtones se réunissent au Pérou pour discuter des ODD.  
CRÉDIT : ONAMIAP.



## BIBLIOGRAPHIE

Cabrera-Ormaza, M. V., Oelz, M. 2018. "The ILO's Quest for Social Justice: Convention 169 and Peace Building", *International Union Rights*, Vol. 25, No. 4, Indigenous Peoples & Trade Unions (2018), pp. 6-7, 28 (3 pages).

Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CESCR). 2016. *Concluding observations on the combined fifth and sixth periodic reports of the Philippines, E/C.12/PHL/CO/5-6*, Comité des droits économiques, sociaux et culturels (Genève).

\_\_\_\_\_. 2017. *Concluding observations on the sixth periodic report of Colombia, E/C.12/COL/CO/6*, Comité des droits économiques, sociaux et culturels (Genève).

Institut danois des droits de l'homme (DIHR), SDG – Human Rights Data Explorer. n.d. "Explore all recommendations", "SDG: 16, Group: Indigenous Peoples".

Disponible à l'adresse suivante: [https://sdgdata.humanrights.dk/en/explorer?country=All&mechanism=All&sdg=106519&group=653&target=All&treaty=All&procedure=All&response=All&cycle=All&year=&year\\_end=&keywords=&recomtype=1032&historic=All](https://sdgdata.humanrights.dk/en/explorer?country=All&mechanism=All&sdg=106519&group=653&target=All&treaty=All&procedure=All&response=All&cycle=All&year=&year_end=&keywords=&recomtype=1032&historic=All) [12 Avril 2021]

Conseil des droits de l'homme des Nations Unies (HRC). 2011. *Report of the Working Group on the Universal Periodic Review, United Republic of Tanzania, A/HRC/19/4*, Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, Examen périodique universel (Genève).

\_\_\_\_\_. 2017. *Report of the Working Group on the Universal Periodic Review, Peru, A/HRC/37/8*, Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, Examen périodique universel (Genève).

Organisation internationale du travail (OIT). 2014. "Forced Labour Facts and Figures". 20 Mai 2014. Disponible à l'adresse suivante: [http://www.oit.org/global/about-the-ilo/newsroom/media-centre/issue-briefs/WCMS\\_207611/lang--en/index.htm](http://www.oit.org/global/about-the-ilo/newsroom/media-centre/issue-briefs/WCMS_207611/lang--en/index.htm)

\_\_\_\_\_. 2019a. *Implementing the ILO Indigenous and Tribal Peoples Convention No. 169: Towards an inclusive, sustainable and just future* (Genève).

\_\_\_\_\_. 2019b. *Applying the Indigenous and Tribal Peoples Convention, 1989 (No. 169): Excerpts from reports and comments of the ILO Supervisory Bodies* (Genève).

\_\_\_\_\_. 2021. *Exploring and Tackling Barriers to Indigenous Women's Participation and Organization. A study based on qualitative research in Bangladesh, the Plurinational State of Bolivia, Cameroon and Guatemala* (Genève).

\_\_\_\_\_. International Work Group for Indigenous Affairs (IWGIA). 2020a. *The impact of COVID-19 on indigenous communities: Insights from the Indigenous Navigator*.

\_\_\_\_\_. IWGIA. 2020b. *Indigenous women's realities: Insights from the Indigenous Navigator*.

\_\_\_\_\_. IWGIA. Forthcoming. *Indigenous peoples in a changing world of work: Exploring indigenous peoples' economic and social rights through the Indigenous Navigator*.

Indigenous Navigator. n.d. "Methodology". Disponible à l'adresse suivante: <https://navigator.humanrights.dk/methodology> [31 Mars 2021]

International Work Group for Indigenous Affairs (IWGIA). 2020. *The Indigenous World 2020* (Copenhague).

Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (OHCHR). 2012. *Human Rights Indicators: A Guide to Measurement and Implementation* (New York et Genève).

PINGO's Forum. 2019. *Reporting the Implementation of SDGs in relation to the rights of Indigenous peoples in Tanzania (unpublished)*.

Quezada, R. M. 2021. *Dialogue and self-determination through the Indigenous Navigator* (IWGIA, Copenhague).

Nations Unies (ONU). 2015. *Resolution adopted by the General Assembly on 25 September 2015, Transforming our world: the 2030 Agenda for Sustainable Development, A/RES/70/1*, Assemblée Générale (New York).

\_\_\_\_\_. 2020a. *Progress towards the Sustainable Development Goals, Report of the Secretary-General, E/2020/xxx*, Conseil économique et social (New York).

\_\_\_\_\_. 2020b. *International expert group meeting on the theme "Peace, justice and strong institutions: the role of indigenous peoples in implementing Sustainable Development Goal 16", Note by the Secretariat, Permanent Forum on Indigenous Issues, E/C.19/2020/7*, Conseil économique et social (New York).

\_\_\_\_\_. 2021a. *Update on indigenous peoples and the 2030 Agenda for Sustainable Development, Note by the Secretariat, Permanent Forum on Indigenous Issues, E/C.19/2021/2*, Conseil économique et social (New York).

\_\_\_\_\_. 2021b. *Inter-agency Task Force on Financing for Development, Financing for Sustainable Development Report 2021* (New York).

Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (UN Women), Fonds des Nations Unies pour la population (UNFPA), Organisation internationale du travail (OIT) et Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence contre les enfants (SRSG/VAC). 2013. *Breaking the Silence on Violence against Indigenous Girls, Adolescents and Young Women: A call to action based on an overview of existing evidence from Africa, Asia Pacific and Latin America* (New York).

Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (UN Women). 2020. "Strategies for the Prevention of Violence against Women in the Context of COVID-19 in Latin America and the Caribbean.". 23 Avril 2020. Disponible à l'adresse suivante:

<https://www2.unwomen.org/-/media/field%20office%20americas/documentos/publicaciones/2020/05/un%20women%20violence%20prevention%20brief%20ingles.pdf?la=es&vs=2929>

## ANNEXE 1

### Détails à propos de l'entretien

Numéro de l'entretien	Personne interrogée	Région	Langue	Détails à propos de l'entretien
<b>Entretien 1</b>	Chef d'équipe, Coordinateur en charge du projet Navigateur Autochtone	Afrique	Anglais	Vidéoconférence 5 Août 2020 Durée: 01:03:03
<b>Entretien 2</b>	Président, Coordinateur de projet, Responsable de la communication	Amérique Latine	Espagnol	Vidéoconférence 5 Août 2020 Durée: 01:48:01
<b>Entretien 3</b>	Directeur exécutif	Asie	Anglais	Vidéoconférence 6 Août 2020 Durée: 01:08:08
<b>Entretien 4</b>	Juriste	Afrique	Français	Vidéoconférence 7 Août 2020 Durée: 01:16:00
<b>Entretien 5</b>	Juristes (2)	Asie	Anglais	Vidéoconférence 7 Août 2020 Durée: 00:55:22
<b>Entretien 6</b>	Coordinateur de projet	Amérique Latine	Espagnol	Vidéoconférence 7 Août 2020 Durée: 01:05:25
<b>Entretien 7</b>	Directeur exécutif	Afrique	Anglais	Vidéoconférence 11 Août 2020 Durée: 01:36:59
<b>Entretien 8</b>	Coordinateur de projet	Amérique Latine	Anglais	Vidéoconférence 11 Août 2020 Durée: 01:31:58
<b>Entretien 9</b>	Coordinateur en charge du projet Navigateur Autochtone	Amérique Latine	Espagnol	Vidéoconférence 19 Août 2020 Durée: 52:16
<b>Entretien 10</b>	Chef de projet et chef d'équipe	Asie	Anglais	Vidéoconférence 28 Août 2020 Durée: 01:52:33
<b>Entretien 11</b>	Directeur exécutif	Asie	Anglais	Vidéoconférence 31 Août 2020 Durée: 01:42:13

## ANNEXE II

### Questions du questionnaire communautaire qui ont été utilisées dans l'analyse des données :

- **Tableau 1** (T-2V1-9) : Quelle est la couverture de votre évaluation ?
- **Tableau 3** (T-2V1-4): Quelles méthodes ont été utilisées pour la collecte des données (cochez autant de cases que nécessaire) ?
- **Figure 2** (T-2V14 and T-2V15): Environ combien de femmes se sont personnellement senties discriminées ou harcelées au cours des 12 derniers mois sur la base d'un ou plusieurs des motifs de discrimination suivants / Environ combien d'hommes se sont personnellement sentis discriminés ou harcelés au cours des 12 derniers mois sur la base d'un ou plusieurs des motifs de discrimination suivants
- **Tableau 4** (T-2V61): Depuis 2008, des membres de la communauté ont-ils été victimes - alors qu'ils défendaient les droits de la communauté - de l'une des atrocités suivantes : meurtre / menaces de mort / enlèvement / disparition forcée / arrestation arbitraire / torture ?
- **Tableau 5** (T-2V-1-67r1): Approximativement, combien de femmes et de filles (âgées de 15 ans et plus) ont subi les incidents de violence suivants au cours des 12 derniers mois : Violence physique ou sexuelle par un partenaire intime ?
- **Tableau 6** (T-2V-27r5): Dans quelle mesure vos institutions/autorités de droit coutumier gèrent-elles les situations suivantes : violence domestique ?
- **Tableau 7** (T-2V129 and T-2V130): Depuis 2008, des hommes ou des femmes de votre peuple/ communauté ont-ils été victimes de travail forcé ? / Depuis 2008, des hommes ou des femmes de votre peuple/communauté ont-ils été victimes de la traite ?
- **Figure 3** (T-2V69): Approximativement, combien d'hommes et de femmes adultes de votre peuple/communauté possèdent une citoyenneté reconnue ?
- **Figure 4** (T-2V70): Approximativement, combien d'hommes et de femmes adultes de votre peuple/communauté ont la possibilité de voter aux élections du gouvernement national et local ?
- **Tableau 8** (T-2V71): Y a-t-il des hommes ou des femmes de votre peuple/communauté qui détiennent des sièges au parlement national et/ ou des fonctions électives dans les organes du gouvernement local ?
- **Figure 5** (T-2V72): Votre peuple/communauté est-il(elle) reconnu(e) comme une entité légale (personnalité juridique) qui peut détenir des droits, les défendre, les faire valoir et chercher des recours en cas de violation ?
- **Tableau 9** (T-2V73): Votre peuple/communauté a-t-il été en mesure d'intenter une action en justice pour faire valoir ses droits et obtenir des réparations en cas de violation ?
- **Tableau 10** (T-2V74): Si votre communauté/ peuple n'a pas la possibilité d'intenter une action en justice, quelles sont les restrictions que vous rencontrez (cochez autant de cases que nécessaire) :
  - Non-reconnaissance de vos droits dans le cadre juridique national - cochez cette case s'il existe des obstacles juridiques à la justice pour vous en tant que peuple/communauté autochtone (peut-être que la loi nationale ne reconnaît pas l'identité autochtone, peut-être que vos droits collectifs à la terre, aux occupations traditionnelles, à la culture, aux pratiques spirituelles, etc. ne sont pas reconnus - ou peut-être qu'il existe d'autres obstacles juridiques).
  - Faible sensibilisation de votre communauté/ peuple aux droits et aux opportunités légales - cochez cette case si vous pensez qu'une raison importante pour laquelle votre communauté/peuple n'entreprend pas d'action légale est un manque de sensibilisation aux droits.
  - Manque de ressources financières nécessaires - cochez cette case si les contraintes financières constituent un obstacle majeur à l'engagement d'une action en justice (par exemple, le coût des avocats, les

- déplacements, la pression exercée pour payer des pots-de-vin, etc.)
- Accès limité à l'aide juridique - cochez cette case si votre communauté a renoncé à intenter une action en justice en raison de ses connaissances juridiques limitées et du manque d'accès à l'aide juridique.
  - Barrières linguistiques - renoncez-vous à entreprendre des actions en justice parce que les autorités avec lesquelles vous auriez à traiter parlent une langue que vous ne maîtrisez pas ?
  - La distance par rapport aux institutions judiciaires - la distance, ou les complications de déplacement, rendent-elles trop difficiles les actions en justice ?
  - Autres - veuillez préciser dans la case ci-dessous si vous rencontrez d'autres obstacles que ceux mentionnés ici.
- **Section E:**
    - (T-2V29): Les institutions gouvernementales locales ou centrales veillent-elles à ce que des consultations adéquates soient menées avec votre/vos communauté(s) avant l'approbation de projets ou d'autres mesures susceptibles de vous affecter ?
    - (T-2V30): Les institutions gouvernementales locales ou centrales obtiennent-elles le consentement libre, préalable et éclairé de votre/vos communauté(s) avant d'approuver des projets ou d'autres mesures qui vous concernent ?
    - (T-2V31): Les institutions gouvernementales locales ou centrales veillent-elles à ce que vos institutions/autorités participent aux études d'impact des projets susceptibles d'affecter vos terres, territoires ou ressources ?





**NAVIGATEUR  
AUTOCHONE**

**[www.Indigenousnavigator.org](http://www.Indigenousnavigator.org)**

Prinsessegade 29 B, 3ème étage  
DK 1422 - Copenhague, Danemark  
Tél: (45) 53 73 28 30  
Courriel: [Navigator@iwgia.org](mailto:Navigator@iwgia.org)



@INDIGENOUSDATA



@IndigenousNavigator



Financé par  
le Union  
Européenne